5 MINUTES ÉTERNELLES



N°57/ 15 TAMOUZ - 14 AV 5775

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Tamouz - 14 Av 5775

Au sommaire :

- Halakha : Tisha béAv
  - **Les 3 semaines** 16 au 22 Tamouz
  - **Tishat haYamim** 23 au 27 Tamouz
  - **Semaine du jeûne** 28 Tamouz au 3 Av
  - **Shabbat Hazon** 28 Tamouz au 3 Av
  - **Fin de Shabbat et fin du jeûne** 4 au 10 Av
  - **haTov véhaMétiv sur le vin** 11 au 14 Av
- Moussar :
  - **Les Kinot** 15 Tamouz au 10 Av
  - **Parashat haShavoua** toutes les semaines

© 2015 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

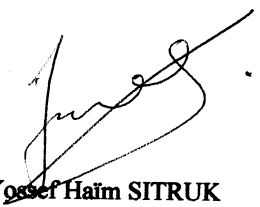
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Introduction

אֵשׁ תּוֹקֵד בְּקִרְבִּי, בְּהַעֲלוֹתִי עַל לְבָבִי, **בְּצֵאתִי מִמִּצְרַיִם,**
וְקִינוֹת אֶעְיֶרָה, יַעַן כִּי אַזְכִּירָה, **בְּצֵאתִי מִירוּשָׁלַיִם.**
אָז יָשִׁיר יִשְׂרָאֵל, שִׁיר לֹא נָשָׁה, **בְּצֵאתִי מִמִּצְרַיִם,**
וְיִקוֹנֵן יִרְמְיָה, וְנָהָה נְהִי נִהְיָה, **בְּצֵאתִי מִירוּשָׁלַיִם.**
בֵּיתִי הִתְכּוֹנָן, וְשָׁכַן הֶעָנָן, **בְּצֵאתִי מִמִּצְרַיִם,**
וַחֲמַת אֵ-ל שָׁכְנָה עָלַי כַּעֲנָנָה, **בְּצֵאתִי מִירוּשָׁלַיִם.**

Un feu ardent brûle en moi, lorsque mon cœur se souvient,
De ma sortie de Mitsraïm [Egypte]
Et des sanglots montent [en moi], *à peine j'évoque,*
Ma sortie de Yéroushalaïm
Alors, chanta Israël, un chant qui ne disparaîtra jamais,
A ma sortie de Mitsraïm
Et Yirmyah se lamenta... Tant de gémissements furent émis !
A ma sortie de Yéroushalaïm
Ma demeure [le Tabernacle] *fut érigée, la nuée* [d'Hashem] *s'y installa,*
A ma sortie de Mitsraïm
Et le courroux d'Hashem s'abattit sur moi, comme un brouillard [étouffant]
A ma sortie de Yéroushalaïm

Cette *Kinea* –lamentation– que nous lisons à *Tisha béAv* est basée sur un *Midrash* qui met en opposition la haute cime atteinte par le *Am Israël* lors de la sortie d'Egypte et sa plus profonde abîme, lors de la destruction du *Beit haMikdash*.

Quel halo splendide entourait Israël lorsqu'il sortit d'Egypte! Après avoir dévoilé Sa suprématie sur tout l'univers, Hashem nous choya aux yeux des nations, qui tremblaient devant nous ! Hashem nous emmitoufla dans Ses 7 nuées ; Il aplanit grâce à elles les terrains accidentés, nous abrita du soleil, tua les reptiles et animaux sauvages qui se tenaient devant nous, nous protégea des kamikazes qui osèrent nous affronter. Hashem ordonna aussi la construction du *Mishkan* –le Tabernacle–, tant Il voulait montrer au monde entier sa Providence qui réside parmi nous.

Mais les germes de rébellion ne manquèrent malheureusement pas non plus au décor... A 10 reprises, nos pères irritèrent la colère d'Hashem,

remplissant des ardoises que nous peinons aujourd'hui encore à effacer. 40 jours après le dévoilement du Sinaï –le 7 Sivan–, c'était le 17 Tamouz. Moshé redescendit de la montagne avec les *Lou'hot haBrit* – les Tables de l'Alliance, et découvrit un peuple dépravé. Des renégats chantaient et dansaient devant le veau d'or, d'autres regardèrent sans savoir quoi faire, déboussolés. Mais personne n'eut l'audace de venger l'honneur d'Hashem bafoué [– à l'exception de Hour, le fils de Myriam, qui se fit assassiner sur le champ]. En arrivant devant le peuple, Moshé n'eut d'autre choix que de laisser l'Alliance tomber de ses mains et se briser. Après de longues prières, notre berger parvint à estomper le courroux d'Hashem, qui nous donna des secondes Tables de l'Alliance, à Yom Kippour. Reste que Moshé ne parvint pas à effacer cette dette, mais rallongea uniquement son échéance. Nous continuons en effet à expier aujourd'hui encore cet écart par nos souffrances, comme le dit le verset explicitement [*Shemot* 32:34].

Dix 10 mois après –la veille du 9 Av–, au seuil de l'entrée en Israël, les explorateurs rentrent d'un court séjour au pays, et dénigrent la Terre promise et ses habitants. Nos ancêtres se laissent décourager par leurs propos, et pleurent toute la nuit de *Tisha béAv*, se lamentant sur leur 'triste sort' d'être sortis d'Egypte. Hashem reproche sévèrement ces pleurs puérils. Il décrète sur eux 40 ans de purge dans le désert infernal, jusqu'à ce que toute la tranche d'âge des 20-60 ans décède. Il promet aussi que la nuit du 9 Av sera propice aux pleurs pour les futures générations.

Et c'est ainsi qu'à toutes les époques, ces jours devinrent une dure période de règlements de compte pour le peuple juif... Dès Shabbat, nous entrerons dans les terribles jours de *Bein Hametsarim* – litt. '*entre les 2 bornes*', les 3 semaines qui séparent le jeûne du 17 Tamouz de celui du 9 Av. C'est durant cette période que les 2 *Beit Hamikdash* ont été détruits, Jérusalem démolie, et le peuple d'Israël vaincu et exilé. Certes, près de 2000 ans se sont écoulés depuis ; mais nous continuons aujourd'hui encore à nous endeuiller durant ces jours, en évitant au maximum de

nous exposer à des dangers, comme nous l'apprendrons.

De ma chaise au *Beit haMidrash – Beit haKenesset Hagra, Shaarei Hessed*, Jérusalem– je lis souvent les plaques commémoratives de ces bons juifs partis dans la Shoah, en très grande partie durant ces 3 semaines ! A croire que le diable incarné connaissait ce rendez-vous !

Revenons à la *Kinea* –lamentation– citée. De prime abord, son auteur –Rabbi Eliezer *haKalir*– confronte les 2 états opposés d'Israël afin d'attiser notre regret d'avoir refusé la carotte, pour hériter des violents coups de bâton. Mais cette comparaison met aussi en exergue un message plus profond. Pour rester sur la métaphore de la carotte et du bâton, les coups révèlent aussi 2 points très positifs, voire consolateurs: ils rappellent à l'âne la nature de son être, et lui dévoilent aussi que son maître attend de lui qu'il avance... Ou pour revenir au comparé: les dures épreuves de nos exils nous rappellent que nous sommes le peuple élu, pour l'éternité, et qu'Hashem attend de nous d'accepter de jouer notre rôle suprême ! Expliquons.

La Guemara [*Ketouvot* 66B] raconte que Rabbi Yohanan ben Zakaï se promena un jour à cheval autour de Jérusalem, escorté de ses disciples. Sur son chemin, il aperçut une jeune fille qui fouinait dans une décharge, dans un monticule de bouse de vaches d'Ismaélites, espérant trouver des graines d'orge non digérées par ces animaux. Quand cette jeune fille remarqua le Rav, elle vint le supplier : '*Rabbi ! Daigne me nourrir !*' Le Rav l'interrogea : '*Ma fille, qui est donc ton père ?*' Elle lui répondit : '*Je suis la fille de Nakdimon ben Gourion !*' –l'un des 3 notables de Jérusalem d'avant destruction du *Beit haMikdash* [...]

Rabbi Yohanan ben Zakaï se tourna alors vers ses élèves, et leur dit : '*J'étais moi-même honoré de lire la Ketouba de cette jeune fille, le jour de son mariage ! Sa dote se montait à plusieurs millions de dinars d'or !*' Le Rav éclata en sanglots, et ajouta : '*Soyez fiers, enfants d'Israël ! Lorsque vous accomplissez la volonté d'Hashem, aucun peuple au monde ne parvient à vous asservir. Mais lorsqu'Israël ne remplit pas sa fonction, Hashem les livre aux mains*

d'une nation méprisante... Ou plutôt, dirai-je : aux excréments des animaux d'une nation méprisante !!!'

Affolant ! Doit-on vraiment se réjouir d'être à la merci d'animaux d'une nation méprisante ?! La réponse est : OUI ! Avec toute la peine et la douleur que cette réponse implique. Cette 'réjouissante élection' n'empêcha d'ailleurs pas les pleurs de Rabbi Yohanan lui-même! Mais elle est malgré tout une grande consolation, car elle témoigne que le juif n'a aucune autre raison d'être sur terre que la volonté de son créateur. A partir du moment où il ne joue plus son rôle, il n'a plus de justification, et ne redevient donc pas un peuple comme les autres. Il s'effondre littéralement du plus haut rang à l'avilissement le plus bas!

Me diriez-vous: Israël ne rencontre-t-il pas aussi des périodes paisibles? Il n'y a en cela aucune objection, mais qu'une consolation bien plus grande... L'histoire de notre peuple a prouvé que ces périodes ont été uniquement des haltes pour nous permettre de respirer, entre 2 persécutions. A l'instar d'une mer agitée qui recule pour amorcer la prochaine vague encore plus violente... [*Je préfère parler à demi-mot ; complétez mes phrases de vous-même !*] Or, si ce peuple était voué au châtiment, à quoi bon le laisser respirer ? Pourquoi ne pas enchaîner ses souffrances jusqu'à...

Ces remous ne peuvent que témoigner qu'**Hashem veut notre vie, NOTRE VRAIE VIE !!!** Nous sommes certes plongés dans un sommeil comateux, qui nécessite des secousses parfois très violentes pour nous réveiller. Mais il n'est pas question de donner à ce mourant la décharge ultime !

Ainsi, le *Midrash* et la *Kinea* de Rabbi Eliezer *haKalir*, mettent en opposition le summum de la sortie d'Egypte, et la déchéance de la destruction de Jérusalem, **car ces 2 états témoignent de notre proximité constante avec Hashem**, qui n'attend de nous que d'accomplir notre part du contrat pour faire résider Sa splendeur!

Hal.: 17 Tamouz

• Le jeûne du 17 Tamouz

1. Nous avons l'usage de jeûner à la date du 17 Tamouz, car 5 malheurs ont frappé les Bnei Israël en ce jour: *(1)* Moshé brisa les Tables de la loi. *(2)* Le *Korban Tamid* –le sacrifice journalier– fut interrompu. *(3)* Les Romains firent la première brèche dans la muraille de Jérusalem. *(4)* Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. *(5)* Ménaché, un des rois de Judée, dressa une statue dans le *Heikhal* –le sanctuaire.

2. Cette année, le 17 Tamouz tombe à Shabbat. Puisqu'il est défendu de jeûner et de s'endeuiller à Shabbat, le jeûne sera reporté au lendemain – Dim. 18 Tamouz.

3. Commençons par une mise en garde urgente pour les ashkénazes, ainsi que certains séfarades : **coupez-vous les cheveux avant Shabbat**, car il vous sera ensuite défendu de les couper pendant 3 semaines, jusqu'à la sortie du 9 Av ! [Pour plus de précisions, Cf. Mer. 21 Tamouz.]

4. Le jeûne du 17 Tamouz débute à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 20 min. après le coucher du soleil.

5. Il est permis de se lever tôt le matin pour manger, avant le début du jeûne. Il est toutefois impératif de prévoir de le faire **avant de se coucher**. Autrement, celui qui se réveillera à l'improviste ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'a officiellement pas débuté.

6. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude. [Certains conseillent de ne se laver qu'à l'eau froide. *Shaar haTsioun* 150 §8] Il est aussi permis de fumer.

7. Il est interdit de se brosser les dents pendant le jeûne. En cas **d'extrême** nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

Balak, roi de Moav, craint les *Bnei Israël* qui approchent son pays, après avoir vaincu peu de temps avant la superpuissance du géant Og, roi de Bashan. Il voudrait bien les affronter, mais la lutte est vouée d'avance à l'échec. Il décide de recourir à la même arme que les *Bnei Israël*: la parole. Si les *Bnei Israël* gagnent leur guerre grâce à leurs prières, il faut les maudire! Pour cela, il fait appel à Bilaam, par le biais d'émissaires.

Bilaam était un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La Guemara raconte que quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilaam savait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Les émissaires arrivent chez Bilaam pour le solliciter, mais il commence par refuser. Il aimerait certes les suivre, mais sait qu'Hashem ne l'autorisera pas. Et effectivement, Hashem le lui interdit. Bilaam insiste, et Hashem cède, l'avertissant toutefois de ne pas maudire le peuple.

La Guemara s'étonne de ce retournement: si Hashem ne voulait pas que Bilaam parte, pourquoi lui a-t-il cédé? Et de déduire: בדרך שאדם רוצה לילך, בה מוליכין אותו – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aidera dans cette voie*. Le libre arbitre implique qu'un homme qui s'entête à réaliser n'importe quel projet, parviendra à le concrétiser, même s'il est néfaste.

Un Rav vint se concerter avec le Hafets Haïm au sujet des différents problèmes de sa communauté, se lamentant qu'il n'avait plus de temps libre pour étudier. Le Hafets Haïm lui conseilla d'étudier autant que possible. Il reprit: «Rabbi! Je viens de vous dire que je ne trouvais même pas cinq minutes de libre!» Et le *Tsadik* lui expliqua: «La Mishna de *Avot* enseigne: '*Celui qui a la possibilité d'étudier et ne le fait pas, finira par ne plus trouver de temps libre pour le faire*'. Tu dois probablement avoir perdu du temps dans ta jeunesse. Si tu désires réellement te plonger dans l'étude, Je te conseille de t'acharner pour étudier quotidiennement. Je suis sûr que tes problèmes disparaîtront!»

1. **Les exemptés de jeûne**. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont quand même l'habitude de jeûner. C'est en soi-même un bon usage, mais à condition de ne risquer **aucune** complication, pour la mère comme pour l'enfant.

Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

2. Ceux qui ont une dérogation de jeûner doivent s'abstenir de consommer un repas copieux et savoureux. Même un enfant en âge de comprendre la signification du deuil ne mangera pas de friandises, bien qu'il ne soit pas imposé de jeûner jusqu'à sa majorité religieuse.

3. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament, pourra le faire sans eau. Par contre, s'il s'agit d'un comprimé ou sirop qui a un goût agréable, il s'en abstiendra **dans la mesure du possible**.

4. Lors d'un jeûne classique, un *Hatan* (un marié pendant les 7 jours de réjouissance), ou encore les 3 concernés par un *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

Par contre, lorsque le jeûne est déplacé au lendemain –comme cette année– ces 4 personnes seront exemptées, depuis l'après-midi, après avoir prié *Min'ha* et dit *Anenou* dans la *Amida*.

[Certains pensent que le *Hatan* n'a de permission que le premier jour de son mariage, et non durant les 7 jours. Cf. *Shaar haTsioun Ibid.* §34]

Pour le *Brit Mila*, on repoussera le *Brit* à l'après-midi après *Min'ha*, et les 3 concernés pourront boire du *Kidoush* du *Brit*, puis manger. Ils devront toutefois s'abstenir de faire le repas de fête pendant le jeûne. [Chou-Ar ch.559 §9, et M-B]. Certains pensent que ces dérogations sont aussi données pour un *Pidyon haBen* célébré à temps. [M-B *Ibid.* §38]

Parashat Balak

04/07/15

Bilaam part avec les émissaires de Balak pour maudire les *Bnei Israël*, en chevauchant son ânesse. En route, un ange se dresse sur son chemin, tenant un glaive dans sa main. Seule l'ânesse le voit et dévie. Bilaam la corrige et lui fait regagner le chemin. La scène se reproduit 2 fois, et Bilaam s'emporte contre son animal. Soudain, l'ânesse se met à parler, lui reprochant de l'avoir frappée injustement. Et Hashem ouvre les yeux de Bilaam, qui perçoit à présent l'ange. Bilaam comprend l'allusion, et suggère de rebrousser chemin. Mais l'ange lui ordonne de continuer: « Va avec eux! Cependant, tu ne diras que ce que je te dicterai!»

En arrivant, Bilaam fait des rituels propices à la malédiction. Mais un double miracle se produit. Nous expliquions hier qu'il attendait l'instant où Hashem se met quotidiennement en colère. Non seulement Hashem ne se met pas en colère à cet instant, mais en plus, Il transforme la malédiction de Bilaam en bénédiction. Et voilà que Bilaam prône les vertus des *Bnei Israël* devant Balak! Et de surcroît, quelles éloges! Il dévoile le lien profond qui unit les *Bnei Israël* à Hashem. Depuis leurs ancêtres jusqu'à ce jour, ce peuple est remarquable, irremplaçable.

Mon maître, rav Shmouël Auerbach shlita, soulève que de tous les prophètes des *Bnei Israël*, aucun n'a dévoilé si explicitement l'union profonde entre Hashem et son peuple. Seul Bilaam a dit: «*Il n'aperçoit point d'iniquité en Yaacov, et ne voit point de mal en Israël.*» D'une certaine mesure, Hashem passe outre les fautes des *Bnei Israël*!

Et de répondre qu'**un prophète qui aime vraiment les *Bnei Israël* ne dévoile surtout pas Sa miséricorde éternelle!** D'ailleurs, le Midrash raconte que les éloges de Bilaam se firent entendre jusqu'au campement des Bnei Israël. Ils s'enorgueillirent, et fautèrent ensuite avec les filles de Midian. Tel un père qui lutte pour éduquer son fils unique, malgré sa tendance à la délinquance: il doit d'une part se montrer extrêmement rigoureux, mais aussi ne jamais lui exprimer explicitement son éternel amour même dans ses états de déchéance!

1. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*.

Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha*, mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [ch.565-566]

2. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et dira *Aneinou* avant de reculer les 3 pas du *Ossei Shalom*...

3. Si l'officiant oublie d'ajouter *Aneinou* entre la 7e et 8e *Berakha*, et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei*..., il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël*...]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

4. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [Cf. M-B ch.568 §3, et *Shevet haLevy* VIII ch.131].

5. Dans un *Minyan* [regroupement de 10 personnes pour prier], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

6. Lors des jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* [*Shemot* 32]. Celui qui ne jeûne pas ne peut pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

Moussar : Kinot

05/07/15

En préparation à *Tisha béAv*, relatons des évènements qui se produisirent lors de la destruction des 2 *Beit haMikdash*, à partir desquels nos Maîtres ont rédigé des *Kineot* – lamentations. Nous baserons notre étude à partir de la *Kinea Zekhor Hashem liYhouda véEphraïm* que les séfarades disent le soir du jeûne, qui évoque succinctement plusieurs anecdotes bien tristes.

זְכֹר ה׳ לִמְשִׁיחַ הַנִּקְרָא, אֲשֶׁר עָשׂוּ אֶת גּוּפוֹ כְּכְבָרָה, וְלֹא נוֹתַר חֵץ אֲשֶׁר בּוֹ לֹא יָרָה, לָכֵן עָלָיו אֶבְכֶּה בְּנֶפֶשׁ מָרָה

***Souviens-Toi, Hashem**, de celui que Tu oins roi, A qui l'on perfora le corps comme un tamis. Ne demeura pas une seule flèche qui ne fut pas tirée sur lui! Sur lui je pleure, avec un cœur débordant d'amertume!*

זְכֹר ה׳ לְאָבוֹת וּפְרָחִים, אֲשֶׁר הָרַג רָשָׁע שַׁר טַבָּחִים בְּדַם כֹּהֵן הַמַּקְרִיב הַזְּבָחִים וְגַם צָדָם כְּצִפָּרִים אֶל פַּחִים

***Souviens-Toi, Hashem**, des pères et des jeunes apprentis, Assassinés par l'affreux général boucher, Sur le sang du Cohen qui offrait des sacrifices, Il les captura comme des oiseaux dans son filet*

זְכֹר ה׳ לִשְׁמוֹנִים אֶלֶף אֲצִילִים, אֲשֶׁר בָּרְחוּ וְהָלְכוּ לַיִּשְׁמְעֵאלִים, וְעֵת רָאוּם תָּקְעוּ שָׁם אׇהָלִים, עִם מַאֲכָל וּנְפוּחִים הַנְּבָלִים וּבַצָּמָא הִשְׁקוּם מְבֻלֵי מַיִם

***Souviens-Toi, Hashem**, des 80.000 princes, Qui s'enfuirent pour se réfugier chez les Ismaélites. Lorsqu'ils les virent venir, ils dressèrent devant eux des tentes, Ils les restaurèrent et leur tendirent des gourdes pleines d'air... Et pour faire taire leur soif, ils leur firent boire du vide!*

זְכֹר ה׳ לְאַלְמָנָה הַצְּנוּעָה, אֲשֶׁר הָרְגוּ אֶת בָּנֶיהָ שִׁבְעָה, בְּנֵי עַוְלָה מַלְכוּת יָוָן הָרְשָׁעָה, וְהִיא עַצְמָהּ נָפְלָה וְגַם שָׁקְעָה, וְעַל אֵלֶּה יֶהֱמוּ כָּל מֵעַיִם

***Souviens-Toi, Hashem**, de cette veuve si pudique, lorsqu'assassinèrent ses 7 enfants, les monstres de la Grèce maudite. Elle alla alors se jeter, et succomba! En nous souvenant d'eux, gémissent toutes les entrailles !*

[Cette *Kinea* comprend une 5e strophe sur les *Assara Harouguei Malkhout* –les 10 martyrs–, que nous rapporterons en 2e partie.]

Lun. 19 Tamouz 5775 **Hal.: 3 semaines**

• Les 3 semaines de *Bein haMetsarim*

Le 17 Tamouz marque la date de la première brèche dans la muraille de Jérusalem, et le 9 Av est la date fatidique de la destruction des 2 *Beit haMikdash*. Parallèlement, les restrictions du deuil de Jérusalem vont en s'intensifiant entre ces 2 dates. La Halakha distingue **3 périodes**: du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh* Av. Puis, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat qui précède le 9 Av. Et enfin, la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, depuis la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne.

Commençons par introduire 2 principes généraux, qui faciliteront la présentation des lois. D'abord, les usages ashkénazes sont plus rigoureux que ceux des séfarades. Pour la plupart des restrictions d'une période donnée, les ashkénazes les mettront en pratique une période plus tôt que les séfarades. Par ex. à la période 3 –la semaine du jeûne– les séfarades ne se lavent pas, ou ne lavent pas le linge; les ashkénazes préservent ces mesures depuis *Rosh Hodesh*. Ou encore, les séfarades ne célèbrent pas de mariage dans la période 2; les ashkénazes s'en abstiendront depuis le 17 Tamouz.

Précisons que ces 'remises de peine' ne dispensent pas les séfarades de l'atmosphère de deuil due à ces jours ! Un usage antique séfarade préconisait aux pieux de s'asseoir 2 fois par jour à terre –à midi et à minuit–, et de pleurer la destruction du *Beit haMikdash* en disant le *Tikoun Hatsot* ! D'ailleurs, certains séfarades adoptent les mêmes usages de deuil que les ashkénazes, en se fondant sur les décisions du *Ben Ish Haï* zatsal.

De plus, cette année, le 9 Av tombera lui aussi à Shabbat, et sera repoussé au lendemain, le dim. 10 Av – puisqu'il est défendu de jeûner à Shabbat. Cette configuration aura une grande incidence sur les lois de la 3e période. En effet, le jeûne tombant samedi soir, certains pensent que les restrictions de la semaine du jeûne ne seront presque pas en vigueur.

• La triste fin de *Yoshiahou,* roi de Yéhouda

Un des derniers rois de la dynastie de David –le 17e– fut Yoshyahou. Il succéda à Menashé et Amon, qui furent de graves idolâtres, qui dévergondèrent terriblement les Bnei Israël. Yoshyahou était quuant à lui un roi exceptionnellement intègre. '*Nul roi n'était jusque-là revenu à Hashem de tout son cœur, de toute son âme et de tout son pouvoir, à la Torah de Moshé, et nul depuis ne s'éleva à son égal*' – atteste sur lui le Prophète [*Melakhim* II 23:25].

Sur le conseil de Jérémie, Yoshyahou dissimula le *Aron haBrit* – l'Arche sainte qui contenait les Tables de la loi –, car il savait que les Bnei Israël finiraient par se faire exiler, et il n'était pas question de laisser ce *Aron* tomber dans les mains des ennemis.

A son époque, on découvrit un *Sefer Torah* datant de l'époque de A'haz – le 12e roi – que l'on avait enterré, afin qu'A'haz ne le brûlât pas, tant celui-ci était un rebelle. On apporta ce *Sefer Torah* au scribe de Yoshyahou, qui l'ouvrit et tomba sur le verset des malédictions: '*Hashem t'enverra en exil, toi et ton roi, vers une nation que tu n'auras jamais connue...*' [*Devarim* 28:36] En entendant cette citation, Yoshyahou déchira ses vêtements, et envoya des émissaires chez 'Houlda la Prophétesse, pour élucider la signification de cet augure. 'Houlda le consola quelque peu, lui faisant savoir qu'Hashem avait repoussé l'échéance de cette sentence jusqu'à la montée d'un futur roi, du fait que Yoshyahou était intègre.

Yoshyahou rassembla alors urgemment tous les notables d'Israël. Il lut devant eux le passage des malédictions, et conclut un nouveau pacte de fidélité avec Hashem. Une opération de grande envergure fut alors initiée: détruire le moindre souvenir de *Avoda Zara* – l'idolâtrie – de tout le royaume de Yéhouda. Yoshiahou intensifia aussi magnifiquement le pèlerinage des Bnei Israël au *Beit haMikdash*. A son époque, des millions de *Bnei Israël* se rendirent au Temple la veille de Pessa'h pour réaliser le *Korban Pessa'h* – le sacrifice de l'agneau pascal.

• Du 17 Tamouz à *Rosh Hodesh Av*

1. De manière générale, les restrictions de ces jours sont classées en 2 groupes: éviter toute réjouissance que l'on peut célébrer ultérieurement, et éviter d'encourir certains risques.

2. Musique. Nous nous abstenons d'écouter de la musique ou de danser durant ces 3 semaines. Mais il est permis d'écouter un chant sans orchestre, s'il ne procure pas de joie particulière.

Il est aussi interdit de jouer d'un instrument de musique pour se détendre. Par contre, un musicien professionnel qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique **pour des goyim**, ou chez des juifs **pour un repas de Mitsva** – comme ci-après.

3. Mariage. Selon la loi stricte, les séfarades peuvent se marier jusqu'à *Rosh Hodesh* Av; il leur sera alors permis de se marier avec des chants et danses. Tandis que les ashkénazes s'abstiennent de se marier jusqu'au 10 Av – ou pour cette année, jusqu'au 11 Av.

Notons tout de même que certains décisionnaires séfarades déconseillent vivement de se marier depuis le 17 Tamouz.

Un divorcé peut se remarier avec son ex-femme, du fait que cette cérémonie ne procure pas de joie singulière.

4. Repas de *Mitsva*. Il est permis de dresser tout repas de *Mitsva*, tels qu'une *Brit Mila*, ou un *Pidyon Haben*. Les séfarades pourront dans ces cas célébrer ces fêtes avec orchestre, tandis que les ashkénazes devront s'abstenir de musique.

Concernant une *Bar Mitsva*, elle peut être célébrée durant les 3 semaines comme précédemment, à la stricte condition qu'elle soit fêtée à la date exacte, **et** qu'on la célèbre conformément aux lois de décence requises par la Torah – c.-à-d. danses séparées et chants juifs uniquement.

Moussar : Kinot

07/07/15

Au terme de 30 années de règne de Yoshyahou, Paro Nekho, le roi d'Egypte, voulut faire la guerre au roi d'Ashour (Assyrie). Pour raccourcir son chemin, il demanda à Yoshyahou de passer par la terre d'Israël. Mais voilà... La Torah assure que lorsque les Bnei Israël servent Hashem de tout leur cœur, aucune épée ne peut franchir les frontières d'Israël, pas même pour faire la guerre d'un pays limitrophe. Sûr de l'intégrité des Bnei Israël, Yoshyahou refusa fermement.

Ce pauvre *Tsadik* ne savait pas que les mécréants d'Israël continuaient leur idolâtrie sous son nez... Alors que Yoshyahou nomma une police spéciale pour fouiller les maisons des idolâtres présumés, les moqueurs de l'époque s'adonnèrent à une plaisanterie bien mauvaise. Ils gravèrent des formes de *Avoda Zara* sur les 2 battants de leurs portes d'entrée, la moitié sur chaque porte. Lorsque les policiers venaient, ils ouvraient les portes, et l'idole disparaissait. Et lorsqu'ils sortaient et refermaient ces portes, ils reconstituaient la silhouette de leurs propres mains, laissant les railleurs s'esclaffer et vanter leurs marionnettes de plus belle !

Hashem envoya le Prophète Jérémie pour avertir Yoshyahou de ne pas s'opposer à Paro Nekho. Mais Yoshyahou refusa d'écouter le Prophète, se persuadant que Jérémie parlait en son propre nom. Le roi réunit alors son armée, et se rendit à la vallée de Meguido. Lorsque Yoshyahou approcha les Egyptiens, ceux-ci rivèrent leurs arcs en sa direction, et perforèrent son corps de 300 flèches. Jérémie qui l'avait accompagné s'approcha de lui durant ses derniers instants, et l'entendit murmurer: צַדִּיק הוּא ה' כִּי פִיהוּ מָרִיתִי - *Juste est Hashem, car je fus rebelle à Son ordre* – c.-à-d. au message qu'Il envoya par l'intermédiaire de Son prophète [*Eikha* 1:18].

***Souviens-Toi, Hashem**, de celui que Tu oins roi, A qui l'on perfora le corps comme un tamis.*

Ne demeura pas une seule flèche qui ne fut pas tirée sur lui! Sur lui je pleure, avec un cœur débordant d'amertume!

1. Se couper les cheveux. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades ne s'en abstiennent que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av – ou pour cette année, depuis le vendredi 1er Av, comme nous l'apprendrons. [Là-aussi, le *Ben Ish Haï* évoque que certains séfarades ont l'usage de s'en abstenir pendant les 3 semaines.]

Pour une *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* peuvent se raser et se couper les cheveux le jour du *Brit*, ou même la veille, après la tombée de la nuit. Cette dérogation n'est toutefois pas donnée lorsque la *Brit Mila* a lieu dans la semaine de *Tisha béAv*.

3. Corriger les enfants. Il faut éviter d'encourir des dangers durant cette période, car elle est propice aux complications. Les mises en garde deviendront très strictes à partir de *Rosh Hodesh* Av. Mais dès le 17 Tamouz déjà, il faut s'abstenir de corriger physiquement un enfant **ne fût-ce qu'un tant soit peu**. [Chou-Ar fin du ch.551]

[De même, il faut s'abstenir de se promener seul dans un endroit désert à certaines heures de la journée – de la 4e heure (solaire) après le lever du soleil, jusqu'à la fin de la 9e heure. Cf. *Ibid.*]

4. *ShéHé'héyanou*. En temps normal, quand on porte un nouvel habit, ou que l'on mange pour la première fois un fruit de la nouvelle récolte, on dit la *Berakha* de ***ShéHé'héyanou Vékiyémanou Véhiguiyanou Lazeman Hazé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour*.

Pendant les 3 semaines, on évite de dire cette *Berakha*, car il n'est pas adéquat de remercier Hashem '*d'arriver à ce jour*' de deuil. On s'abstient de ce fait de porter un nouvel habit ou de consommer un nouveau fruit durant ces jours [ch.551 §17]. En revanche, il est permis de porter un habit sur lequel on est exempté de cette *Berakha* – par ex. sur des chaussettes, sous-vêtements, ou chaussures en cuir.

• ***Souviens-Toi, Hashem, des pères et des jeunes apprentis, Assassinés par l'affreux général boucher, Sur le sang du Cohen qui offrait des sacrifices, Il les captura comme des oiseaux dans son filet***

Nous disons dans la *Méguilat Eikha* [2:20]: רְאֵה ה' וְהַבִּיטָה לְמִי עוֹלַלְתָּ כֹּה אִם תֹּאכַלְנָה נָשִׁים פִּרְיָם עֹלְלֵי טִפֻּחִים אִם יֵהָרֵג בְּמִקְדַּשׁ ה' כֹּהֵן וְנָבִיא - *Vois, Hashem! Regarde qui Tu as traité de la sorte! Se peut-il que des femmes dévorent le fruit de leurs entrailles, objet de leurs tendres soins! Qu'un Cohen et Prophète soit massacré dans le sanctuaire!*

Le Midrash raconte: '*Un juif nommé Doëg ben Yossef décéda, laissant à sa femme un nourrisson. Chaque année, cette veuve pesait son enfant, et offrait au Beit haMikdash son poids d'or qui s'était ajouté durant l'année. Lorsque le siège de Jérusalem perdura, et que la famine devint trop insupportable, cette femme égorgea son enfant et mangea sa chaire. Jérémie se lamentait particulièrement sur cette histoire* '***Comment Hashem as-Tu laissé la famine nous amener à ce qu'une mère dévore son unique fils, qu'elle soignait si tendrement!***' *Le Roua'h haKodesh* –l'Esprit saint– *répondit:* '***Et Moi, Que devrais-Je dire?! N'avez-vous pas assassiné dans Mon Temple Zekharya, le fils de Yehoyada, un Cohen qui de plus était prophète?!***'

Durant les 410 ans du 1er *Beit haMikdash*, 21 rois de la dynastie de David se succédèrent. Certains étaient d'une piété digne de leur ancêtre, d'autres furent des idolâtres notoires, qui entraînèrent le peuple dans ces hérésies. Selon leurs actions, les *Bnei Israël* connurent des années d'aisance ou d'austérité, d'harmonie ou de conflits.

Quelque 100 ans après Shlomo, Hashem vengea les écarts de Yoram et d'Ahazyahou. A la mort d'Ahazyahou, Atalya sa mère tua tous les descendants de David et s'empara du pouvoir, incitant davantage au paganisme. Pendant 7 ans, on crut que la dynastie royale s'était éteinte. Mais Yéhoyada, le Cohen Gadol, dissimula Yoash, le nouveau-né d'Ahazyahou, qu'il entretint et fit grandir à l'abri des regards étrangers dans le *Kodesh haKodashim* – le Saint-des-saints…

1. Du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh*, il est permis d'acheter des nouveaux vêtements. La restriction de ne pas dire *ShéHé'héyanou* pendant cette période n'implique **que de ne pas porter** ce nouvel habit. [Par contre, il sera défendu d'acheter des nouveaux vêtements depuis *Rosh Hodesh*, comme nous l'apprendrons.]

2. Lorsque l'on réalise une ***Mitsva* ponctuelle** –*Brit Mila*, *Pidyon haBen*, etc.–, la Halakha prescrit de dire *ShéHé'héyanou*. Il sera bien sûr permis de la réciter à ces occasions même pendant les 3 semaines.

3. ***ShéHé'héyanou* pendant Shabbat**. Selon la loi stricte, on pourra consommer un **nouveau fruit** pendant les Shabbat des 3 semaines, en disant la *Berakha* de *ShéHé'héyanou*. [Mais selon la Kabbale, il est préférable de s'en abstenir.]

Quant au port de **nouveaux habits** pendant ces Shabbat, il fait l'objet d'une discussion, du fait qu'il procure une joie bien plus forte que la consommation d'un nouveau fruit. Notons que le *Mishna Beroura* est d'avis à permettre [ch.551 §45].

4. **Question:** Au milieu de la semaine, David saisit un bout de mangue et récite la *Berakha* de *haEts*. Alors qu'il a déjà prononcé le nom d'Hashem, il se souvient qu'il n'a pas mangé de mangue depuis l'année dernière. Que doit-il faire?

Réponse: Il finira la *Berakha* de *haEts* **et** dira *ShéHé'héyanou*.

Explication: L'interdit de dire une *Berakha* en vain est un grave interdit. En revanche, l'abstention de *ShéHé'héyanou* durant cette période n'est qu'une bonne conduite, pas un interdit. D'ailleurs, le Rama rapporte que celui qui a un fruit nouveau qu'il ne peut pas conserver jusqu'au Shabbat a le droit de le manger même en semaine, en disant alors *ShéHé'héyanou* – puisqu'il n'est pas question d'annuler cette *Berakha* lorsqu'elle se présente à nous.

En l'occurrence, puisque David a déjà commencé la *Berakha* de *haEts*, il l'achèvera et dira *ShéHé'héyanou*.

Lorsque Yoash fut âgé de 7 ans, Yéhoyada divulgua l'existence du dernier rescapé de la dynastie de David. Il réunit plusieurs personnalités d'Israël au *Beit haMikdash*, et sacra Yoash roi de Judée. Yéhoyada conclut alors un pacte de fidélité à Hashem avec les *Bnei Israël*. Du *Beit haMikdash*, ils sortirent tous ensemble pour venger l'honneur d'Hashem, en tuant Atalya et les prêtes idolâtres.

Yehoyada était d'une piété extraordinaire. Durant toute sa vie, il renforçait constamment l'engagement du peuple à la Torah. Avec Yoash, ils renflouèrent la trésorerie du *Beit haMikdash*. Tant que Yéhoyada vécut, Yoash craignit Hashem, et veilla à ce que le peuple reste fidèle à Hashem. Mais nul n'est éternel... A l'âge de 130 ans, Yehoyada décéda, et l'on sacra son fils Zekharya Cohen Gadol.

Des notables vinrent alors convaincre Yoash d'être un dieu, du fait qu'il vécut pendant 7 ans dans le *Kodesh haKodashim*, ce lieu saint où tout étranger mourrait sur le champ en y pénétrant. Yoash se laissa convaincre, et très rapidement, le royaume de Judée devint un fief d'idolâtrie.

Hashem envoya plusieurs Prophètes pour le réprimander, mais Yoash ne les écouta pas. C'est alors que l'inspiration divine s'empara de Zekharya, le nouveau Cohen Gadol, et le somma d'aller admoneste Yoash et ses fidèles. Zekharya attendit Yom Kippour, et, après avoir fait les sacrifices de ce grand jour, monta sur une estrade et prononça sa réprimande : '*Ainsi Hashem s'adresse: pourquoi transgressez-vous les préceptes d'Hashem, et préparez votre ruine?! Puisque vous abandonnez Sa Torah, Il vous abandonnera à votre tour!*' Yoash ne supporta pas la réprimande de Zekharya, tant dans son fond que dans sa forme, alors qu'il avait osé s'adresser au peuple hautainement. Il ordonna à ses hommes de l'éliminer immédiatement. Et ainsi fut fait... On assassina un Cohen Gadol et Prophète, au cœur du *Beit haMikdash*, un jour de Kippour... Lorsque son sang commença à couler sur le sol du *Beit haMikdash*, on entendit Zekharya murmurer une dernière prière: '*Qu'Hashem voie et demande compte!*'

• Les *Tishat haYamim* – les 9 jours de Av

Les lois de deuil des 3 semaines s'amplifient au fur et à mesure que l'on approche du 9 Av. Aussi, l'entrée dans le mois d'Av marque un nouveau pas vers la date fatidique. Le Choul'han Aroukh [ch. 551 §1] enseigne que ces jours sont propices aux complications: *Quand le mois d'Av arrive, nous réduisons les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal* [l'influence des Zodiaques] *est défavorable*. Il ne s'agit évidemment pas de simple astrologie, mais du fait que le souvenir de Jérusalem détruite à cause des fautes de nos pères monte devant Hashem dans cette période. Aussi, Hashem adopte dans ces jours une attitude de rigueur avec laquelle Il scrute les conduites de leurs enfants. Les commentateurs du Choul'han Aroukh suggèrent aussi de **s'abstenir de toute plaisanterie**, afin de se concentrer sur notre deuil et témoigner que כִּי רָצוּ עֲבָדֶיךָ אֶת אֲבָנֶיהָ וְאֶת עֲפָרָהּ יְחֹנֵנוּ' – *Car tes serviteurs affectionnent ses pierres* [du *Beit haMikdash* détruit] *et ils chérissent sa poussière*.

La rédaction des lois de ces 9 jours présente une certaine difficulté, à cause des usages très différents des obédiences séfarades et ashkénazes. En effet, nous expliquions que l'on distingue 2 périodes de deuil durant ces 9 jours, et que les ashkénazes adoptent les mesures de restriction de la 3e période –la semaine du jeûne– depuis la 2e – le début du mois de *Av*. Cela nous contraint à aborder en même temps les lois de ces 2 périodes. D'autant plus que cette année, le 9 Av qui tombe Shabbat est reporté au 10, et les séfarades ne seront presque pas concernés par les restrictions de la 3e période.

Ordonnons donc notre étude en présentant dans ce chapitre les instructions communes aux 2 obédiences. Puis, au prochain chapitre, nous aborderons les lois de la semaine du jeûne, et préciserons à chaque fois que l'usage ashkénaze requerra de garder cette mesure depuis *Rosh Hodesh* Av.

Pendant 252 ans, le sang de Zekharya laissa son empreinte sur le sol du *Beit haMidash*. On essaya souvent de le gratter, de le recouvrir de terre, mais toujours, ce sang remontait et bouillonnait par terre. Zekharya, sauvagement assassiné pendant qu'il remplissait la mission d'Hashem, réclamait vengeance!

Vint alors l'heure des ténèbres, l'heure où la sentence d'Hashem s'abattit, l'heure où nous perdîmes la prunelle de nos yeux, l'heure où Babylone conquit Israël, Jérusalem, et notre *Beit haMikdash*... Mal pour mal, pourquoi ne pas venger à cette occasion Zekharya le *Tsadik*?!

Névouzaradan, le chef des armées babyloniennes, entra au *Beit haMikdash*, et remarqua l'étrange phénomène sur le sol. Il demanda à plusieurs Cohen l'origine de ce sang qui bouillonnait. Ils esquivèrent la question en affirmant qu'il s'agissait de celui d'un taureau ou d'un bélier. Mais ce boucher allait-il s'en laisser conter? Il fit amener toutes sortes d'animaux qu'il égorgea, et compara la couleur des sangs! Enragé, il convoqua les Cohen et les obligea à divulguer la raison du phénomène. Ces pauvres Cohen déduisirent que ce monstre avait une mission divine, et vendirent la mèche: '*Un Cohen et Prophète a été assassiné en ce lieu il y a plusieurs années, alors qu'il avertissait les Bnei Israël de ta venue!*'

Névouzaradan fit alors venir les juges du Sanhédrin, qu'il égorgea près de ce sang. Le sang de Zekharya continuait de bouillonner. Ce bourreau fit alors venir des jeunes Cohen, des plus âgés, des hommes, des vieillards, qu'il égorgea l'un après l'autre, par milliers, par dizaines de milliers, par centaines de milliers... 940.000 morts [*Guitin* 57B]! Et le sang ne cessait de bouillonner. Névouzaradan fustigea alors Zekharya: '*Veux-tu vraiment que j'égorge tout ton peuple?!*' La miséricorde d'Hashem s'éveilla alors: '*Si même ce cruel humain a atteint une limite, Moi qui suis plein de miséricorde continuerais-Je à Me venger?!*' Le sang des Cohen atteint alors celui de Zekharya, qui cessa alors d'être en effervescence.

Halakha : 9 jours

1. N'encourir aucun danger. Il faut veiller durant ces 9 jours à ne s'exposer à aucun danger. On évitera notamment de passer une opération [dans la mesure du possible!]. On évitera aussi de se baigner à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

2. Achat d'objets / vêtements. Depuis *Rosh 'Hodesh* Av, on s'abstient d'acheter des objets qui réjouissent, même si on a l'intention de ne les utiliser qu'après le 9 Av. Par ex. on n'achètera pas de vêtements ou de meubles. [ch.551 §2]

Cet interdit implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*, même si la livraison s'effectuera après le 9 Av. [M-B §51, *Or leTsion* III p.240] De même, on n'achètera pas de cadeau même si on prévoit de ne le donner qu'après la période de deuil.

3. Celui qui se marie juste après le 9 Av et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter pendant ces 9 jours.

4. L'interdit de ne pas acheter durant ces jours n'est pas en vigueur si l'on **encourt une perte**. Par ex. si l'objet est en solde, et qu'il ne sera plus possible de l'acheter après le jeûne. Ou encore, si on ne pourra plus obtenir cet objet plus tard. [*Shaar haTsioun* §12] Il sera bien évidemment défendu de porter ensuite cet habit jusqu'après le jeûne.

5. Transactions. Depuis le 1er Av, il faut réduire au minimum les transactions, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. [M-B §11] Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. Rav B-T Aba Shaoul permet pour cette raison de signer un contrat d'achat d'une maison, même pendant *Tisha béAv*, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.

6. Déménagement. Selon la loi stricte, il est permis d'emménager dans un nouvel appartement pendant les 9 jours si on déménage par besoin, et non par plaisir. On rapporte toutefois que le *'Hazon Ish* déconseillait même de chercher un nouvel appartement durant cette période, sauf en cas de besoin urgent. [*Piskei Teshouva* §12]

La Parasha de *Houkat* racontait qu'Hashem a puni Moshé et Aharon de ne pas mériter d'entrer en *Erets Israël*. Dans notre Parasha, Moshé se soucie de sa succession pour la direction du peuple d'Israël. Il implore Hashem: יִפְקֹד ה' אֱלֹקֵי הָרוּחֹת לְכָל בָּשָׂר אִישׁ עַל הָעֵדָה – *Hashem, **le Dieu des esprits de toute chair**, institue un chef sur cette communauté.*

Hashem choisit Yéhoshoua, אִישׁ אֲשֶׁר רוּחַ בּוֹ – *un homme '**qui a de l'esprit** en lui'* – et somme Moshé de l'introniser en présence de tout le peuple d'Israël.

Que signifie la vertu requise, 'un homme d'esprit', que Moshé considère être la condition inhérente pour diriger le peuple d'Israël? Le Midrash Tanhouma commente sa requête: '*Hashem, Tu sais bien à quel point l'esprit de chaque homme est différent de son semblable. Nomme un dirigeant qui les supporte, et sache répondre à chacun selon son esprit*'.

Un verset de Mishlei [16:2] dit: כָּל דַּרְכֵי אִישׁ זַךְ בְּעֵינָיו וְתֹכֵן רוּחוֹת ה' – *Toutes les voies de l'homme sont pures à ses yeux, et Hashem sonde les esprits.* 'Autant de têtes, autant d'avis !', dit un proverbe. Ce que l'un pense juste et droit est perçu comme déloyal par l'autre, et vice-versa. Cependant, il se peut que chacun ait, de son point de vue, entièrement raison. Ainsi, ce verset enseigne que Hashem sait considérer les différents droits chemins et leur intégrité. A notre niveau, cela implique de s'habituer à ne pas condamner notre prochain d'emblée, mais plutôt à chercher à percevoir les différentes expériences de sa vie qui le poussent à agir de la sorte.

Ainsi, la vertu sine qua non pour diriger est cette capacité de pénétrer la conception de l'autre. Un dirigeant doit éduquer son peuple, et non le conditionner. C.-à-d. éveiller en lui le désir de vivre pleinement la justice. Il doit forcément pénétrer la pensée de son prochain, pour l'orienter vers le bien.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Halakha : 9 jours

1. Jardinage. Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien minimal du jardin est permis. Par ex. arroser les plantes ou tondre le gazon. [Chou-Ar ch.551 §2]

2. Construction/rénovation. On distingue 2 sortes de travaux : ~ Le besoin **vital / essentiel**, par ex. une grande famille qui a enfin l'opportunité d'agrandir sa maison, il est permis d'entamer ces travaux pendant les 9 jours. [M-B ch.551 §12]

~ Mais si l'on veut rénover sa maison **par plaisir**, il est défendu de réaliser ces travaux pendant cette période.

3. Quelques exceptions. Si on a employé avant *Rosh Hodesh* un artisan non-juif, on pourra le laisser travailler pendant les 9 jours. Si possible, on lui demandera de réaliser la part de travail qui ne réjouit pas particulièrement –telle que monter un mur, l'enduire–, plutôt que d'apporter des finitions de peinture ou de pose de carrelage. [*Ibid.*, Cf. aussi *Ben Ish Haï*]

4. S'il faut casser un mur ou un sol pour atteindre un tuyau qui fuit, il sera permis de le reconstruire ensuite et de le repeindre comme initialement, car cette construction ne réjouit pas.

5. Ces interdits sont en vigueur pour la construction d'un bureau ou d'un atelier. Par contre, il est permis de rénover une synagogue.

6. Coudre. On ne commencera pas à coudre ou tricoter de nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh* Av.

Quant à **continuer un habit** déjà entamé, le particulier devra s'en abstenir. En revanche, on pourra permettre à un artisan couturier de continuer un habit commencé, s'il n'a pas la possibilité d'interrompre son travail jusqu'après le jeûne. [Chou-Ar. ch.551 §7-8]

De même, il est permis de réparer un vêtement déchiré pendant ces jours. [*Ben Ish Haï – Devarim* I §10]

• ***Souviens-Toi, Hashem,*** *des 80.000 princes, Qui s'enfuirent pour se réfugier chez les Ismaélites. Lorsqu'ils les virent venir, ils dressèrent devant eux des tentes, Ils les restaurèrent et leur tendirent des gourdes pleines d'air... Alors qu'ils étaient assoiffés, ils leur firent boire du vide!*

Lorsque Nabuchodonosor rendit captifs les Bnei Israël, il ligota leurs mains derrière leur dos, les enchaîna l'un à l'autre, et les traîna ainsi, nus, entamant la longue route d'Israël jusqu'en Babylonie, comme des animaux. Les juifs étaient assoiffés. Ils supplièrent alors leurs détenteurs de dévier un peu de leur route pour passer près de leurs cousins, les princes d'Yishmaël.

En voyant les juifs s'approcher, les Ismaélites dressèrent des tables sur lesquelles ils disposèrent des pains et différentes sortes de sauces salées. Ils suspendirent aussi des gourdes vides, en leur laissant l'allusion de contenir tout de même un petit fond. Lorsque les Bnei Israël arrivèrent, les Ismaélites leur proposèrent aimablement de commencer par se rassasier, le temps qu'ils aillent chercher de l'eau. Alors que les Bnei Israël s'étaient restaurés, les Ismaélites revinrent et leur annoncèrent leur déception de ne pas être parvenus à trouver d'eau. Les juifs s'attristèrent alors terriblement, et se ruèrent sur les gourdes vides, qu'ils mordirent fortement et aspirèrent de toutes leurs forces à la recherche d'éventuelles gouttes. L'air contenu dans les gourdes remplit alors violemment leurs entrailles, et quelque 80.000 hommes périrent dans cette embuscade cruelle.

–– • –– • –– • –– • ––

Comme nous l'introduisions, la *Kinea* de *Zekhor Hashem* contient un 5e couplet, qui porte sur les *Assara Harouguei Malkhout* – les 10 martyrs de l'époque de la destruction du 2e *Beit haMikdash*. Ce thème fait l'objet d'une longue *Kinea* déchirante que nous lisons le matin de *Tisha béAv* –***Elé Ezkéra***–, dans laquelle on détaille la mort atroce de nos 10 Maîtres.

Lun. 26 Tamouz 5775 **Hal.: 3 semaines**

1. **Question:** Daniel se marie le surlendemain de *Tisha béAv*. Pendant les 9 jours, lui ou sa famille peuvent-ils coudre les ourlets de leurs tenues de soirée?

Réponse: A priori, ils doivent faire ces réparations avant *Rosh Hodesh* Av. A postériori, il leur sera permis de faire ces ourlets après, pendant les 9 jours. Ces dérogations ne sont toutefois données que **pour la proche famille**. Tandis que les autres convives n'auront aucune permission de faire ces ourlets pendant les 9 jours, **quitte à ne pas mettre le nouveau vêtement** acheté spécialement en vue du mariage.

Explication: Nous apprenions hier qu'il est certes **permis de réparer** un vêtement déchiré pendant les 9 jours, mais qu'il est **défendu de coudre** un nouvel habit. **Achever** un nouveau vêtement –en faisant son ourlet par ex.– est considéré comme la couture d'un nouvel habit.

Toutefois, nous rapportions avant-hier qu'en cas de force majeure, un futur marié peut acheter des habits pendant ces 9 jours, s'il n'a pas la possibilité de le faire ensuite, car la Mitsva de se marier –et donc, de se réjouir ce jour-là– repousse les usages de deuil. En théorie, il serait même permis de se marier pendant les 9 jours, n'était que cette période n'est pas de bon augure [Cf. M-B ch.551 §14]. Il pourra donc au même titre coudre les vêtements de son mariage. [*Ibid.* §46]

Quant à sa proche famille, les contemporains tendent à les inclure dans cette dérogation, du fait que leurs beaux vêtements font eux-aussi partie du décor du mariage. Par contre, on ne pourra pas étendre cette permission aux autres convives, car ils ne feront pas défaut s'ils portent un costume qui n'est pas neuf scintillant au mariage du très cher ami!

2. Il est interdit de coudre ou tricoter un napperon ou des rideaux. En revanche, il est permis d'apprendre à coudre, à condition de ne pas s'exercer en cousant un nouvel habit important, comme une robe ou un costume, mais plutôt un ouvrage secondaire comme un tablier. [*Piskei Teshouvot* §30]

Moussar : Kinot

Le Midrash *Ele Ezkera* [littéralement: '*Ces hommes, je me souviendrai*'] raconte: Rabbi Elisha était l'avant-dernier *Cohen Gadol* [pontife] avant la destruction du IIe *Beit Hamikdash*. Durant plusieurs années, les enfants qui lui naissaient mourraient peu de temps après. Sa femme lui demanda un jour: '*Pourquoi tous les autres Tsadikim ont le mérite d'avoir des enfants et pas nous?*' Il lui répondit: '*Parce qu'ils les conçoivent avec beaucoup de pureté. Les hommes comme leurs femmes se trempent chaque soir au Mikveh, au cas où un enfant devrait être fécondé*'. Ils décidèrent d'adopter cette conduite.

Un soir, la femme de Rabbi Elisha alla se purifier. En sortant, elle tomba nez-à-nez avec l'animal impur emblème de la bassesse. Elle retourna immédiatement se tremper. En sortant, elle rencontra un chameau. La scène se reproduisit à plusieurs reprises, chaque fois avec un nouvel animal impur.

Du ciel, Hashem admira sa persévérance, et somma l'ange *Matatron*, haut responsable de la cour céleste, de lui venir en aide, car cette pieuse aurait le mérite de féconder un *Tsadik*, Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol*. Accompagné de l'ange Gavriel, ils descendirent et se tinrent à la porte du *Mikveh*. En sortant, elle vit d'abord Gavriel, qui lui apparut avec un visage splendide.

Hashem la bénit cette nuit-là, et lui offrit un vrai chérubin. Le visage de Rabbi Yishmaël était identique à celui de Gavriel. Il connaissait le Grand nom de Hashem, et lorsqu'il le prononçait avec pureté, il montait au ciel et interrogeait Gavriel, qui l'éclairait sur les voies de Hashem. Rabbi Yishmaël grandit, et succéda à son père.

A cette époque, les Romains conquéraient le monde. Dirigés par l'affreux Titus, que son nom soit effacé à jamais, ils amorcèrent la conquête de Jérusalem, le génocide des Bnei Israël, et la destruction du *Beit Hamikdash*...

A suivre...

1. Consommation de viande et de vin. A l'exception des plats de Shabbat des 9 jours, il faut s'abstenir de consommer de la viande et du vin depuis *Rosh Hodesh Av*. [ch.551 §9]

[Celui qui a l'habitude à *Rosh Hodesh* de toujours manger de la viande en l'honneur de ce jour ne débutera cet interdit qu'à partir du 2 Av.]

2. L'interdit de manger de la viande concerne aussi le poulet.

3. Un malade qui doit manger de la viande pour des raisons médicales pourra en consommer. S'il peut se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

4. Pendant les Shabbat des 9 jours, il est permis de consommer de la viande et du vin. Quant à la *Havdala* [à la sortie du Shabbat], les séfarades ont l'usage de boire le verre de vin, et s'abstiennent uniquement de le faire goûter aux convives. Par contre, les ashkénazes le font boire si possible à un enfant âgé d'au moins 6 ans.

5. Prenons le cas d'un plat de légumes cuits avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls? Selon la loi stricte, le Choul'han Aroukh permet. Toutefois, les décisionnaires rapportent que l'usage est de s'en abstenir. [M-B ch.551 §63]

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, le *Or Letsion* [III p.246] tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût fort dans le plat.

5. La viande pour les enfants. Les ashkénazes s'abstiennent de donner de la viande à un enfant dès qu'il est en âge de comprendre ce qu'est le deuil de Jérusalem. Concernant les séfarades, le *Or Letsion* [*Ibid.*] rapporte que l'usage est de leur en donner jusqu'à l'année d'avant la Bar Mitsva. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par la restriction de consommation de viande et de vin.

Le Midrash raconte: *Lorsque Hashem créa les arbres, ils s'élevèrent très haut, fiers d'avoir été créés. Puis Hashem créa le fer. Les arbres s'attristèrent: 'Malheur à nous! Ce métal va nous détruire'. Puis, ils reprirent: 'Si nous ne donnons pas de notre bois pour fabriquer un manche de hache, le fer ne parviendra pas à raccourcir nos jours!' Les Bnei Israël aussi, s'ils n'avaient pas enseigné leur Torah à Titus, celui-ci n'aurait pas porté atteinte aux 10 grands Tsadikim!*

Titus somma plusieurs Sages de lui enseigner la Torah. Un jour, il découvrit que la Torah condamne à mort celui qui enlève un homme et le vend en esclave. Il convoqua immédiatement les 10 plus grands sages, et les interrogea: '*Que dit votre Torah au sujet de celui qui vole et vend son prochain en esclave?*' Ils répondirent qu'il est passible de mort. Puis ce monstre reprit: '*Si je ne me trompe, vos ancêtres ont bien vendu leur frère? A l'exception de Binyamin, les 10 enfants de Yaacov vendirent Yossef, n'est-ce pas?!* ***Justice n'a pas été faite!*** *Depuis leur époque, le peuple d'Israël n'a pas connu de justes aussi grands que vous! Je vous condamne à expier leur faute!*' Les 10 sages demandèrent quelques jours de réflexion.

Endeuillés, ces 10 hommes angéliques se réunirent. Rabbi Yishmaël suggéra d'interroger l'ange Gavriel, pour savoir si la sentence était décrétée du Ciel. Il se purifia, et prononça le saint-Nom. Il monta à la cour céleste, et rencontra l'ange qui lui dit: '***Acceptez le décret, grands hommes! Car j'ai entendu de l'autre côté du rideau qu'il n'y a effectivement pas eu de justes qui égalaient les fils de Yaacov, jusqu'à vous!***' Rabbi Yishmaël aperçut dans le ciel un *Mizbéa'h* –un autel, et s'étonna: '*Que fait un autel dans le ciel?*'. Gavriel répondit: '*Nous offrons à Hashem les âmes des Tsadikim, qui acceptent les sentences divines avec joie, même lorsque les raisons profondes sont presque inexplicables pour le cerveau humain!*'

Rabbi Yishmaël regagna ses condisciples, heureux de sa révélation...

A suivre...

• Les interdits de la semaine du 9 Av

Cette année, le 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne sera repoussé au lendemain 10 Av – puisqu'il est défendu de jeûner et de s'endeuiller à Shabbat. Cette configuration présentera de nombreuses lois particulières, car le jeûne débutera immédiatement à la sortie de *Shabbat*. Il n'y aura notamment pas de *Séouda Mafseket* – le repas d'interruption, que nous avons en temps normal l'usage de manger assis par terre, comme des endeuillés. Ou encore, la *Havdala* d'après *Shabbat* ne sera récitée que le lendemain soir, à la sortie du jeûne.

Mais encore: nous apprenions que les lois de deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 phases de deuil – le dernier tournant étant **la semaine du jeûne**. Soit, en temps normal, si le 9 Av tombe un mardi, on adopte des usages de deuil très stricts de la fin du *Shabbat Hazon* –qui précède le jeûne, où nous lisons la *Haftara* de'*Hazon*– jusqu'au jeûne. Et lorsque le 9 Av tombe à la sortie du Shabbat, il n'y a concrètement pas de 'semaine du jeûne' cette année. Mais lorsque le 9 Av tombe à Shabbat, et qu'on repousse le jeûne au lendemain, que considère-t-on comme 'semaine du 9 Av'? **La semaine de la date** du 9 Av –soit, la semaine prochaine qui s'achève par le Shabbat 9 Av–, ou **la semaine du jeûne** du 9 Av – qui sera reporté au 10 Av ?

Le Choul'han Aroukh [ch.551 §4] rapporte 2 avis: le premier considère que dans cette configuration, il n'y a pas de 'semaine du 9 Av'. Et le second pense que les lois de deuil de la 'semaine du 9 Av' sont en vigueur pour la semaine prochaine. Selon la loi stricte, c'est le premier avis qui fait loi, à quelques exceptions près, comme nous l'expliquerons.

Rappelons que les conséquences de cette discussion concerneront surtout les communautés séfarades. Par contre, les ashkénazes préservent de toute façon les usages de deuil rigoureux de la 3e période depuis la 2e – à partir de *Rosh Hodesh Av*.

Lorsque Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol* regagna ses camarades, ils étaient plongés dans le jeûne et les prières. Il dit: '*Allez immédiatement vous laver et vous purifier! Vêtez-vous de vos plus beaux vêtements, car Hashem nous appelle pour réparer la faute des 10 enfants de Yaacov!*'. Rabbi Néhounia ben Hakana organisa une grande réception, entremêlée de joie intense –liée à l'accomplissement de la transcendante volonté d'Hashem, et de deuil profond –pour la terrible mort qui les attendait. Alors qu'ils approfondissaient un sujet de Halakha sur les lois de Pessah, un émissaire de Titus vint arrêter Rabbi Yishmaël et Raban Shimeon ben Gamliel, le guide spirituel des Bnei Israël.

Arrivés devant Titus, ces 2 *Tsadikim* entrèrent en litige: lequel des 2 mourrait le premier, le pontife ou le mentor de la génération? Chacun revendiquait le haut rang de sa fonction, pourvu qu'il n'assistât pas à la décapitation de son condisciple! Le bourreau tira au sort que Raban Shimeon ben Gamliel serait le premier. Il lui trancha la tête, puis ordonna à Rabbi Yishmaël de tendre son cou. Le *Cohen Gadol* demanda: '*De grâce! Laissez-moi quelques instants pour pleurer la mort de ce Tsadik!*' On lui accorda cette faveur. Rabbi Yishmaël prit la tête de Raban Shimeon, la posa contre la sienne, et prononça l'éloge: '*Aaah! Cette bouche d'où jaillissait purement tant de Torah! Tant de pierres précieuses coulaient de toi! Qui t'enterrera?! Comment n'as-tu pas évité une fin si atroce! Qu'Hashem venge ton sang!*'

Le Romain se moqua de Rabbi Yishmaël: '*Sot! Plutôt que de pleurer la mort de ton prochain, pleure la tienne qui sera bien pire!*' Les pleurs du *Cohen Gadol* s'amplifièrent, jusqu'à attirer l'attention de la fille de Titus. En entrant dans la pièce, elle fut émerveillée par la splendeur de Rabbi Yishmaël. Elle se tourna vers son père et lui demanda: '*Père! J'ai une faveur à demander*'. Titus reprit: '*Si tu souhaites épargner ces juifs, je serai navré de te décevoir!*' Cette peste reprit: '*Dans ce cas, ordonne au moins de dépecer son visage si beau pour moi!*'

A suivre...

Hal.: semaine du 9

Nous exposions la difficulté de présenter les lois de la 3e période de deuil –la semaine du 9 Av–, du fait que les ashkénazes les appliquent en fait depuis la 2e période – *Rosh Hodesh Av*, tandis que ces lois ne sont presque pas en vigueur pour les séfarades cette année, comme nous l'expliquions hier. Afin d'alléger la présentation, nous commencerons par rapporter la Halakha théorique pour une année classique, et préciserons ensuite l'instruction concrète selon l'obédience pour cette année.

1. **Laver le linge / Porter des habits propres**. Durant la semaine du 9 Av, il est défendu de porter des habits propres, ni même de laver le linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le 9 Av. Cet interdit s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. [ch.551 §3]

Pour les ashkénazes, ces lois s'appliquent depuis *Rosh Hodesh*. Il leur sera tout de même permis de se changer pour Shabbat. Pour les séfarades, ces lois ne seront pas en vigueur cette année. [A l'exception du jour du jeûne, où l'on ne pourra pas porter d'habit propre.]

2. Il est néanmoins permis de se changer en **remettant** des habits **déjà portés** avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite [*car il n'est pas prescrit de dégager des odeurs nauséabondes!*].

Concrètement, avant l'entrée de la période interdite [demain 1er Av, pour un ashkénaze], il est conseillé de se changer plusieurs fois de vêtements, en les portant assez de temps pour qu'ils perdent leur fraîcheur en s'imprégnant de l'odeur du corps.

3. Si on a omis de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a postériori **possible de les 'salir'** avant de les porter, pendant la semaine du 9 Av. On pourra par ex. les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage et marcher dessus de temps en temps.

Titus, tyran mais 'père miséricordieux', accepta la cruelle requête de sa fille. Les bourreaux commencèrent à ôter la peau du visage de Rabbi Yishmaël à vif. Lorsqu'ils arrivèrent à l'endroit des *Tefilin*, Rabbi Yishmaël hurla amèrement. Les Romains s'étonnèrent: '*Pourquoi ne t'es-tu pas plaint jusqu'à présent?*' Le *Cohen Gadol* répondit: «*C'est votre impudence à profaner l'endroit où le nom du Maître du monde était inscrit qui me peine !*» «*Tu crois encore en Lui! S'il est Maître du monde, qu'Il vienne te sauver de nos mains!*», le raillèrent-ils.

A l'écoute de ces blasphèmes, les pleurs de Rabbi Yishmaël s'intensifièrent. Ses cris firent trembler la terre. Les anges tentèrent d'intercéder devant Hashem: «*Maître du monde! Ce Tsadik qui vivait une proximité si grande, doit-il périr ainsi?*» Mais la profondeur des pensées d'Hashem ne sont même pas perceptibles par les anges. Un jour, nous comprendrons. Pour l'instant, nous n'avons qu'à faire confiance à la justesse de Ses décrets. Hashem répondit: «*Laissez-le! Son mérite sera utile pour le peuple*». Mais Rabbi Yishmaël hurla une troisième fois. Le trône céleste fut ébranlé, et Hashem voulut réduire le monde au tohu-bohu. L'ange Gavriel se hâta d'apparaître à Rabbi Yishmaël, et lui ordonna: «*Accepte! Même si personne ne peut expliquer!* ***Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même; Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit.*** *(Devarim 32:4) Autrement, le monde retournera au tohu-bohu!*» Rabbi Yishmaël ben Elisha *Cohen Gadol* accepta de se taire, et se laissa mourir. La cour céleste prononça son oraison funèbre. Hashem dit: « La mémoire du juste est une bénédiction ».

Les anges Gavriel et Mikhaël ajoutèrent: «Sois heureux, Rabbi Yishmaël! Tu as eu l'immense mérite de monter sur l'autel céleste.»

---

* L'histoire des 10 *Harouguei Malkhout* s'étale sur plusieurs années, sous Titus et les empereurs romains qui lui succédèrent

Hal.: semaine du 9 Av

1. Pendant ses **7 jours de pureté**, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Mais le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

2. L'interdit de changer les vêtements implique de **ne pas changer les draps** des lits. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions rapportées hier [4°].

3. Cet interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital, car le principe de cette restriction est le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.

4. Pendant la semaine du 9 Av, il est défendu de laver du linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le jeûne. Il est aussi **défendu de repasser** pendant ces jours.

Les ashkénazes préservent cette restriction depuis *Rosh Hodesh Av*. Pour les séfarades, cet interdit n'est pas en vigueur cette année.

5. Se raser. Les ashkénazes s'abstiennent de se raser et de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz.

Pour les séfarades, l'usage est, en temps normal, de n'interdire ces actions qu'à partir du Shabbat '*Hazon* – qui précède *Tisha béAv*. Mais cette année, l'usage est de **s'abstenir durant toute la semaine qui précède le Shabbat 9 Av**.

***Pour** aller plus loin...* Vous avez sûrement remarqué que cette loi fait exception à la règle apprise jusque-là, qui dictait que les séfarades ne sont pas concernés par les restrictions de la semaine du 9 Av **cette année**. Cette différence est due au fait que l'abstention de rasage / coupe de cheveux a pour but de nous faire entrer dans le jeûne avec une tête d'endeuillé.

Erets *Israël* promise aux Patriarches est délimitée à l'est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se dirigèrent vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og, venus de l'autre rive, les attaquèrent. Les Bnei Israël gagnèrent ces guerres, et héritèrent de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé possédaient de grands troupeaux. Les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Ils allèrent trouver Moshé, et proposèrent d'échanger la parcelle qui leur était prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposèrent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, en ne regagnant leur maison qu'à la fin de la conquête, qui dura 14 ans. Et Moshé accepta.

La Torah rallonge beaucoup sur cette histoire, en relatant la réponse de Moshé qui semble répéter les propos des tribus. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre leurs expressions: Moshé mentionne à maintes reprises le nom de Hashem, alors que ces tribus ne l'ont pas fait une seule fois. Il voulait par cela rectifier leurs intentions, qui étaient trop rivées vers la réussite matérielle. D'ailleurs, nos Maîtres remarquent une anomalie dans leurs propos: ils ont primé les enclos des bétails avant le gîte de leurs familles!

Rav Yehezkel Levinstein zatsal soulève une contradiction: lorsque Moshé bénit les Bnei Israël avant de mourir, il dit à Gad [Devarim 33:21] **וַיַּרְא רֵאשִׁית לוֹ כִּי שָׁם חֶלְקַת מְחֹקֵק סָפוּן** – qui signifie, selon le Midrash: '[Sois béni, Gad] *d'avoir été zélé pour hériter le premier de la Terre d'Israël, et obtenir la parcelle où Moshé est enterré*'. Leur intention était-elle pure, ou intéressée? Et de répondre: **les 2!** Leur requête partait d'un bon sentiment, qu'ils ne veillèrent pas à préserver dans son intégrité. Le profit matériel gagna leur cœur, et leurs yeux étaient désormais portés sur les 2 apports. Ainsi, nos Maîtres ont vivement critiqué leur intention confuse.

1. Se laver. En temps normal, il est interdit de **se laver** depuis le *Shabbat 'Hazon* jusqu'après le jeûne. Les ashkénazes s'en abstiennent depuis *Rosh Hodesh*. Et pour cette année, depuis la sortie de **ce** Shabbat. Tandis que les séfarades ne sont pas concernés par cet interdit cette année.

Précisons que cet interdit est motivé par **le bien-être** procuré par une douche rafraîchissante. Aussi, beaucoup tolèrent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de **supprimer la transpiration**. Il faudra alors se rincer à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Mais on veillera tout de même **à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

2. Concernant la veille de *Shabbat 'Hazon* de la semaine prochaine, la configuration de cette année présente des lois particulières pour les ashkénazes. De manière générale, l'usage est de se laver avant Shabbat la tête, les pieds et les mains uniquement. Mais cette année, cette veille de Shabbat étant **l'après-midi qui précède la date du 9 Av**, l'usage des ashkénazes et d'achever ces préparatifs depuis **le vendredi matin, avant *'Hatsot*** [midi en heure astronomique]. Nous reviendrons sur les raisons de cette particularité plus tard.

3. Aller à la piscine / mer. Se baigner à la mer pendant ces jours nous confronte à 2 problèmes: se laver, et s'exposer à un danger. Pour ce qui concerne l'exposition au danger, il faudra s'abstenir d'aller dans des eaux profondes, depuis le 17 Tamouz. Certains ne tolèrent de se baigner que si l'on est déjà allé à la mer avant la période des 3 semaines.

Concernant le lavage, les ashkénazes s'en abstiennent depuis *Rosh 'Hodesh*, et il leur sera donc interdit de se baigner. Pour les séfarades, l'interdit de se laver n'est pas en vigueur cette année. [Il faudra bien sûr s'abstenir de se conduire avec légèreté d'esprit, ou d'aller a fortiori à la plage mixte, qui présente **de vrais interdits de la Torah** selon tous les avis, de toutes obédiences!]

La Torah ordonne les différentes lois de celui qui tue son prochain. S'il l'assassine, il est passible de mort. Tandis que s'il le tue involontairement, il est passible d'exil, dans une ville-refuge, jusqu'à ce que le Cohen Gadol –le pontife– meure.

Lorsqu'un meurtrier est condamné à l'une des 2 peines, il est interdit de lui permettre de se racheter, comme le dit le verset:וְלֹא תִקְחוּ כֹּפֶר לְנֶפֶשׁ רֹצֵחַ וכו' וְלֹא תַחֲנִיפוּ אֶת הָאָרֶץ אֲשֶׁר אַתֶּם בָּהּ – *Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier ... Et **vous ne souillerez pas le pays** où vous demeurez, car le sang est une souillure pour la terre...*

La traduction de **לֹא תַחֲנִיפוּ** par '*vous ne souillerez pas*' n'est pas littérale. En Hébreu, la **חֲנוּפָה** [*Hanoufa*] se traduit par **la flatterie**. Le principe de la flatterie est de **montrer une face respectueuse à l'extérieur, opposée à un sentiment de mépris dans le cœur**. Ainsi, le Malbim explique l'expression de flatterie dans le contexte: la Torah interdit de laisser les assassins continuer leur vie normale, laissant une apparence de pays paisible, alors que dans le fond, ces hommes ont pourri la terre.

Les *Guéonim* classent l'interdit de flatter son prochain parmi les 613 Mitsvot. Le *Pélé Yoets* évoque 2 trais de cet interdit. Le 1er, ne pas montrer de face amicale aux impies. Nous sommes parfois confrontés à cette situation lorsqu'un moqueur s'en prend à une connaissance. Nous ressentons une certaine pitié pour sa victime, mais n'osons pas jouer le défenseur des opprimés, et choisissons de ricaner à ses méchancetés, ou pire encore, d'en rajouter un peu afin de se montrer '*in*'.

Le 2nd, ne pas avoir la bouche en déphasage avec le cœur. C.-à-d. ne pas sembler respecter quelqu'un alors que nous le méprisons dans le cœur. Précisons tout de même que cet interdit n'implique pas de mépriser une personne importante, mais de réaliser, au contraire, que si du ciel il a été distingué, c'est sûrement parce qu'il a un mérite. Nous devons de ce fait lui attribuer l'importance **qui lui est due**.

1. **Question:** Si l'on se joint durant ces 9 jours à un *Brit Mila*, peut-on s'asseoir manger de la viande ou boire du vin à la *Séouda* du *Brit* ?

Réponse: En temps normal, on distingue 2 périodes. De *Rosh Hodesh* jusqu'au *Shabbat 'Hazon*, toute la famille ainsi que **tous** les proches amis peuvent se joindre à la *Séoudat Mitsva*, à partir du moment où ils ne prennent pas part intentionnellement à cette *Séouda* pour manger de la viande pendant les 9 jours. Par contre, du *Shabbat Hazon* jusqu'au jeûne, seuls les très proches parents, ainsi que 10 amis intimes ont le droit de consommer de la viande. [*Rama* ch.551 §10]

Pour cette année – où le 9 Av tombe Shabbat, cette semaine a, pour toutes les obédiences, **le statut d'avant *Shabbat 'Hazon***. [M-B §77]

• Le Shabbat qui précède le jeûne.

Nos Maîtres enseignent qu'il n'y a pas de deuil pendant Shabbat. Cela signifie qu'à Shabbat, un endeuillé doit porter ses beaux habits et ses chaussures en cuir, s'asseoir sur une chaise. Toutefois, certaines lois de deuil font exception: **la *Aveilout beTsinea*** – *litt.* **le deuil discret**. Même pendant Shabbat, l'endeuillé doit préserver les usages de deuil qui ne se font pas remarquer extérieurement. Par ex. un endeuillé n'a pas le droit d'étudier la Torah, car la Torah réjouit le cœur de l'homme [à l'exception des lois de deuil]. Aussi, l'endeuillé **devra** s'abstenir d'étudier même pendant Shabbat, car, **extérieurement**, celui qui n'étudie pas n'est pas catégorisé comme un endeuillé. Idem pour la Mitsva conjugale: un endeuillé n'a pas le droit de l'accomplir durant ses 7 jours de deuil, et même pendant Shabbat, car extérieurement, personne ne constatera sa non-réalisation.

Le jour de *Tisha béAv* est un jour de deuil, dans lequel nos Maîtres ont décrété de nombreuses lois de deuil. Initialement, on commence à accomplir certaines de ces lois depuis l'après-midi qui précède le jeûne. Mais cette année, le jeûne tombe pendant Shabbat, il n'y a donc pas de lois de deuil pendant Shabbat. La question sera de savoir si les lois de *Aveilout béTsinea* sont en vigueur… A suivre !

De toute l'humanité, y eut-il eu un homme qui pénétra les profondeurs de la Torah autant que Rabbi Akiva?! Lorsque Moshé vit sa grandeur, il s'étonna: 'C'est cet homme qui aurait dû transmettre la Torah!'

A l'âge de 120 ans, il fut condamné à une mort atroce: il se fit scalper avec des peignes de fer. Lorsque ses exécuteurs le sortirent, l'heure de réciter le *Shéma* arriva. Alors que les bourreaux s'en donnaient à cœur joie, ce *Tsadik* se prépara à réciter le *Shéma Israël* avec ferveur.

Dans le premier verset du *Shéma* שְׁמַע יִשְׂרָאֵל ה' אֱלֹקֵינוּ ה' אֶחָד – *Ecoute Israël, Hashem est notre Dieu, Hashem est Un* –nous témoignons de l'unicité d'Hashem. Nous attestons qu'Il est l'unique souverain du monde, et que toutes Ses actions contribuent à amener le monde vers le dévoilement de Sa suprématie.

Ainsi, Rabbi Akiva concentrait toutes ses forces pour prononcer ce verset avec ardeur. Ses disciples s'étonnèrent: 'Maître! A un tel point?' Il leur dit: '*Sur le verset* וְאָהַבְתָּ אֵת ה' אֱלֹקֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ– *Et tu aimeras Hashem ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme et de tout ton pouvoir (Devarim 6:4), nos Maîtres commentent:* **De toute ton âme – *même s'Il te prend ton âme.*** *Tous les jours de ma vie, je prononçais ce verset en pensant* ***'Quand viendra le jour où j'accomplirai cette Mitsva, d'accepter l'unicité de Hashem, pour Son amour, au point de lui offrir ma vie ?'*** *Aujourd'hui, Hashem m'en donne l'opportunité!*' Il prononça le *Shéma* en prolongeant le mot אֶחָד –Dieu est Un, plongé dans sa profonde signification, et mourut. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Akiva! Ton âme t'a quitté en unifiant Hashem!**'

Vint ensuite le tour de Rabbi Yéhouda ben Bava. Ce *Tsadik* était réputé pour sa grande pureté. Durant 26 ans de sa vie, il jeûna. Et de l'âge de 18 ans jusqu'à ses 70 ans, il se contenta de s'assoupir quelques instants sur sa chaise, puis de reprendre son étude. Lorsqu'il fut exécuté, une voix céleste annonça: '**Sois heureux, Rabbi Yéhouda! Ton âme t'a quitté dans la pureté!**'

1. Il n'y a pas de lois de deuil pendant Shabbat. Cela implique que le jeûne du 9 Av étant repoussé cette année au lendemain, on pourra manger la *Séouda Shelishit* –le 3e repas du Shabbat, en fin d'après-midi–jusqu'au coucher du soleil, et consommer toutes sortes de plats, de viande et de vin. On consommera ce repas dans la joie, en chantant, comme il est d'usage. Il n'y aura pas cette année de *Séoudat Mafseket* – le repas d'endeuillé que nous mangeons par terre avant *Tisha béAv*.

2. Nous expliquions cependant qu'un endeuillé se doit de respecter même à Shabbat les lois de ***Aveilout béTsinea*** **– le deuil discret**. D'où la question: dans notre configuration, où le jeûne du 9 Av tombe Shabbat, mais que nos Maîtres ont reporté au 10 Av, quel statut prend la date du Shabbat 9 Av ? Cette date reste-t-elle un jour de deuil potentiel, mais qui à défaut de pouvoir être marqué à la date prévue, est 'rattrapé' le lendemain –10 Av ? Ou bien, nos Maîtres ont-ils décrété que dans cette configuration, la date du deuil de Jérusalem sera le 10 Av, et non le 9 ?

Autrement dit pour ceux qui préfèrent les questions concrètes– : doit-on préserver Shabbat prochain les lois de *Aveilout béTsinea* [le deuil discret] ?

Cela fait l'objet d'une discussion: le Choul'han Aroukh permet d'accomplir la Mitsva conjugale le Shabbat 9 Av, tandis que l'usage ashkénaze est de s'en abstenir, à cause des lois de *Aveilout béTsinea* [ch.554 §19]. Le *Avnei Nezer* explique que ces avis sont partagés sur la question évoquée: le 1er pense que dans cette configuration, le jeûne est a priori instauré le 10 Av, et il n'y a donc lieu de ne garder **aucun usage de deuil le 9**. En revanche, le Rama estime que le jour de deuil essentiel reste théoriquement le 9; même si concrètement, il n'est pas possible de jeûner pendant Shabbat ce qui le reporte au lendemain. Le 9 Av demeure donc le jour de deuil potentiel, et impose de ce fait de respecter la *Avelout beTsinea*.

Cette discussion impliquera plusieurs conséquences.

Rabbi Hanania ben Teradion avait la vertu de ne jamais offenser son prochain. Alors que les Romains interdisaient d'étudier la Torah, Rabbi Hanania rassemblait de grands publics et leur enseignait la Torah, en tenant constamment un *Sefer Torah* dans son sein.

Les Romains l'arrêtèrent, et le condamnèrent à mourir brûlé vif. Ils l'enroulèrent auparavant du parchemin de la Torah, et placèrent des chutes de coton mouillé sur son cœur, afin de ralentir sa consumation.

Sa fille, qui assistait à la scène, fut très tourmentée. Mais Rabbi Hanania la consola: 'Ma fille, si tu me voyais brûler seul, ta blessure serait irrémédiable. Cependant, ce *Sefer Torah* qui m'accompagne doit te consoler: Celui qui vengera la sainte Torah vengera aussi ton père!'

L'exécuteur fut impressionné de l'intégrité de Rabbi Hanania. Il proposa de retirer les cotons mouillés et d'augmenter le feu, si en échange, le *Tsadik* lui assurait le *Olam Haba* –le monde futur. Rabbi Hanania accepta. Le bourreau augmenta le feu, et se jeta aux flammes. Une voix céleste annonça: '**Rabbi Hanania ben Teradion et son serviteur sont appelés au monde futur!**'

Vint le tour de Rabbi Yeshevav Hassofer. Ses disciples qui accompagnaient leur maître dans ses derniers instants s'inquiétèrent de l'avenir du peuple d'Israël. Rabbi Yeshevav leur dit: 'Mes enfants, veillez à toujours vous soutenir l'un, l'autre. Conduisez-vous avec paix et droiture, peut-être que Hashem éveillera Sa miséricorde sur Israël.'

L'empereur s'adressa à lui: 'Vieillard, quel âge as-tu?' Rabbi Yeshevav lui répondit : 'J'ai aujourd'hui 90 ans. Je n'ai pas de doute que l'heure de ma mort a été décrétée depuis ma fécondation. Cependant, Hashem souhaite que tu sois l'intermédiaire pour nous exécuter, afin que Sa vengeance contre Rome n'ait pas de limite!' Irrité, César ordonna de brûler ce *Tsadik* sur le champ. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Yeshevav, d'avoir accompli toute la Torah!**'

Halakha : Tisha béAv

1. En temps normal, les ashkénazes s'abstiennent de se laver à l'eau chaude durant cette semaine, mais tolèrent **à la veille du Shabbat *'Hazon*** de se laver à la tête, les mains et les pieds. Cette année, ils veilleront a priori à achever ces préparatifs avant midi – car ensuite, on entre dans **l'après-midi du 8 Av**, dans lequel débutent certaines coutumes de deuil.

***Pour** aller plus loin...* Comme nous l'expliquions hier, cette loi provient du fait que le Rama considère la date du 9 Av comme le jour de deuil essentiel, même lorsqu'il tombe à Shabbat. Tandis que pour les séfarades, il leur sera permis de se laver normalement, au même titre que dans la 2e période – de *Rosh Hodesh* jusqu'au *Shabbat Hazon*.

2. Certains pensent qu'il est préférable d'étudier des lois de deuil ou de *Tisha béAv* pendant Shabbat *'Hazon* de cette année plutôt que d'étudier des sujets qui égayent le cœur – autant que les lois de l'endeuillé rapportées avant-hier le prescrivent.

Un séfarade n'a pas lieu de s'en abstenir – comme précédemment, car le Choul'han Aroukh considère qu'il n'y a pas de *Aveilout béTsinea* le Shabbat 9 Av.

3. Selon tous les avis, on ne se promènera pas pendant ce Shabbat.

4. ***Séouda Shelishit***. Le Shabbat après-midi, on consommera tous les plats que l'on veut et l'on chantera à table. Certains préconisent d'éviter de consommer ce repas en présence d'invités. Néanmoins, celui qui reçoit toujours des invités ne s'en abstiendra pas, car ce changement de comportement sera interprété comme un usage de deuil. Trois hommes qui ont mangé ensemble diront le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon*.

Attention: Il faut veiller à achever ce repas avant le coucher du soleil ! Informez vos amis de cette mise en garde.

Le 7e martyr des Romains fut Rabbi Eleazar ben Dama. Il devait être exécuté la veille de *Shavouot*. Il implora qu'on lui laisse quelques heures, afin de prononcer le *Kidoush* de *Shavouot*, pour remercier Hashem d'avoir donné la sainte Torah aux Bnei Israël. L'empereur romain se moqua: '*Vous, les juifs, vous êtes pitoyables! Au seuil de la persécution vous croyez encore en votre Dieu?!*' Rabbi Eleazar lui rétorqua: '*Malheur à toi, César! Tes blasphèmes t'enfonceront dans l'abîme de l'enfer!*' L'empereur s'irrita et ordonna d'attacher ce juif par ses cheveux à un cheval, et de le traîner dans les rues de Rome.

Vint le tour de Rabbi Hanina ben Hakhinaï. Depuis ses 12 ans, jusqu'à ses 105 ans, ce *Tsadik* jeûnait tous les jours. Son exécution tomba un soir de Shabbat. Il demanda qu'on le laisse prononcer le *Kidoush*. Mais au milieu de la récitation, le bourreau perdit patience et l'acheva, alors qu'il prononçait le mot '*Vayekadesh*'. Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Hanina ! Tu étais *Kadosh*** (saint)**, et ton âme t'a quitté au mot *Vayekadesh*** (qui a sanctifié)**!**'

Le 9e martyr fut Rabbi Houtspit *Hametourgueman*. Ce vieillard de 130 ans était d'une rare beauté. Les conseillers de César tentèrent en vain de dissuader l'empereur de s'en prendre à un homme si peu commun. Mais le diable romain ne voulut rien entendre, et le fit lapider.

Vint le tour de Rabbi Eleazar ben Shamoua. Sa condamnation fut fixée à un vendredi après-midi, mais il demanda lui-aussi à ce qu'on la reporte au soir, afin de dire une dernière fois le *Kidoush*. A l'entrée de Shabbat, il prononça le *Kidoush*, mais en arrivant à l'avant-dernier mot, '*Asher Bara Elohim*', l'exécuteur le frappa. Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Eleazar! De ton vivant, tu ressemblais à un ange, et ton âme t'a quitté en prononçant le nom de Dieu!**'

Répands Ta colère sur les peuples qui ne Te connaissent point, sur les empires qui n'invoquent pas Ton nom! [...]

Puisse sous nos yeux éclater la vengeance qu'appelle le sang de Tes serviteurs versé par eux! [Tehilim 79]

Halakha : Tisha béAv

• De la sortie de *Shabbat* à l'entrée du jeûne

1. ***Mekhin.*** Il est interdit pendant Shabbat de préparer ce dont on a besoin pour un jour profane. Par ex. il est défendu à Shabbat de laver la vaisselle lorsque notre seule intention est de ne pas avoir à le faire après Shabbat. Ainsi, il faudra attendre que Shabbat sorte **totalement** pour préparer tout le nécessaire pour *Tisha béAv* –après la sortie de 3 petites étoiles, à l'heure indiquée dans vos calendriers locaux.

2. On ne pourra pas sortir un livre de *Kinot* de l'armoire pendant Shabbat si on ne lit pas un peu dedans pendant Shabbat. [Pensez à préparer les affaires de *Tisha béAv* avant Shabbat.] De même, on ne changera ses habits de Shabbat qu'après la sortie des 3 étoiles.

Avis aux responsables de synagogue: fixez l'heure d'*Arvit* assez tard pour que les fidèles aient le temps de s'organiser **après** la sortie de Shabbat. D'autant plus que, tant que Shabbat n'est pas complètement sorti, il vous est interdit de préparer quoi que ce soit en vue du jeûne!

3. **La *Havdala.*** Introduisons quelques notions générales. **En temps normal**, il n'est permis de **reprendre les activités** des jours profanes **qu'après avoir fait sortir Shabbat**, c.-à-d. en disant la *Havdala* **ou** le texte de *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* de samedi soir.

Si l'on veut faire un travail interdit alors que l'on n'a pas dit la *Havdala*, il est possible de faire sortir Shabbat en disant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol***'. D'ailleurs, une femme qui ne prie pas *Arvit* et veut remettre la maison sur pied en attendant le retour de son mari de la synagogue devra dire auparavant cette phrase. [ch.299 §10]

Quant à **manger** à la sortie du Shabbat, il faut impérativement dire la *Havdala* sur le verre de vin [ou jus de raisin]. Il ne suffit pas de dire *Ata Honantanou.* Si l'on n'a pas pu dire la *Havdala* à la sortie de Shabbat, on devra la réciter dès que possible, jusqu'au mardi soir. Lorsque l'occasion de la dire se présentera, on s'abstiendra alors de manger, jusqu'à l'accomplissement de son devoir. [*Ibid.* §6]

A suivre....

Une leçon à tirer de la terrible histoire des *Assara Harouguei Malkhout*, ainsi que de la destruction du *Beit Hamikdash*, est **l'impact de nos paroles**, et la nécessité de toujours parler positivement.

Comme l'enseigne le Midrash *Elé Ezkéra*, le détonateur du martyr des 10 *Tsadikim* fut le lien qu'établit Titus entre le châtiment réservé à celui qui vole son prochain pour le vendre en esclave, avec l'histoire de la vente de Yossef par ses frères. Pourtant, un autre Midrash rapporte que ces propos étaient tenus dans le ciel par l'ange accusateur, qui prononça son réquisitoire devant Hashem contre la vente de Yossef. Finalement, lequel des 2 souleva l'incohérence de ces 2 paragraphes de la Torah : Titus ou l'ange accusateur ? Selon ce que dévoilent nos Maîtres dans *Ketoubot* (8B), c'est sûrement Titus qui en fut le détonateur!

Tout le monde a probablement entendu le dicton לְעוֹלָם אַל יִפְתַּח אָדָם פִּיו לַשָּׂטָן – *Un homme veillera à ne jamais ouvrir la bouche du Satan* [l'ange accusateur]. Cette règle n'est pas une croyance mystique pour les superstitieux, mais une réalité biblique! Dans la *Guemara*, Rav Yossef la déduit des textes prophètes. Lorsque Yeshayahou réprimanda la conduite des Bnei Israël, il la compara à celle des habitants de Sodome et Gomorrhe, les 2 villes anéanties à cause de leur iniquité. Peu de temps après, Hashem s'adressa aux Bnei Israël par l'intermédiaire de Yeshayahou en ces termes : '*Ecoutez la parole de l'Eternel, **magistrats de Sodome**; soyez attentifs à l'enseignement de notre Dieu, **peuple de Gomorrhe***!' Et effectivement, peu de temps après, le *Beit Hamikdash* et Jérusalem devinrent un monceau de ruines, tout comme ces 2 villes.

Par sa parole, l'homme fixe le destin des événements. En mettant en évidence une analogie entre une scène présente et une fatale logique, il établit le cours naturel de ces faits, qui sera forcément similaire à l'objet de comparaison. Ses propos viennent tout simplement argumenter le réquisitoire de l'ange accusateur contre les hommes. En d'autres termes, il devient 'l'avocat du diable'!

1. [*Suite des principes généraux de* ***la Havdala***] En temps normal, lorsque nous disons la *Havdala*, nous récitons entre la *Berakha* de *haGuefen* et de *haMavdil* 2 *Berakhot* : *Boré* ***Atsei Bessamim*** sur des herbes odoriférantes, et *Boré Méorei haEsh* sur une flamme.

L'usage des *Bessamim* a été instauré parce qu'à la sortie du Shabbat, on ressent en général une tristesse profonde; pour nous remonter, on hume une odeur agréable, sur laquelle on dit une *Berakha*.

Quant à l'usage de la bougie, nos Maîtres enseignent qu'à la sortie de son 1er Shabbat, lorsque la nuit tomba, Adam ressentit une crainte de se faire mordre par le serpent, à cause de sa faute. Hashem lui donna alors l'intuition de frotter 2 pierres, et Adam alluma le premier feu de l'histoire. En souvenir, nous louons Hashem à la sortie du Shabbat d'avoir créé le feu. De plus, cette *Berakha* fait intrinsèquement partie de la *Havdala*, car elle exprime la reprise des activités profanes, qui avaient cessé pendant tout Shabbat.

Aussi, celui qui, pour une quelconque raison, n'a pas la possibilité de dire la *Havdala* à la sortie du Shabbat, mais peut quand même dire ces 2 Berakhot sur les *Bessamim* et la flamme, accomplira tout de même 2 Mitsvot en disant ces 2 *Berakhot* toutes seules.

Plus encore : s'il ne dit pas ces 2 *Berakhot* à la sortie de Shabbat, puis, que le lendemain matin, il dit enfin la *Havdala,* **il ne pourra plus dire ces 2** ***Berakhot*** **pendant la** ***Havdala,*** car, passé le samedi soir, on n'éprouve plus la tristesse du Shabbat qui nous a quittés, et le feu n'a pas été découvert à cette période.

3. Revenons à présent à la sortie du Shabbat 9 Av, qui entre directement dans le jeûne de *Tisha béAv* reporté au 10. Il n'est évidemment pas possible de dire la *Havdala* à la sortie de Shabbat, et on la dira le lendemain soir, à la fin du jeûne, **avant de manger** ou de boire. Reste à définir la conduite à adopter avec l'interdit de faire un travail, ou avec les *Berakhot* des *Bessamim* et de la bougie...

4. On s'abstient de se vêtir de beaux habits à *Tisha béAv*. Or, il est défendu de changer ses habits de Shabbat tant que Shabbat n'est pas sorti. Aussi, à la sortie des 3 étoiles, on dira '*Baroukh haMavdil...*', on se changera, et on ôtera ses chaussures de cuir.

5. Si possible, il est souhaitable d'apporter à la synagogue, **après Shabbat**, ses chaussures en toile et sa chemise/veste de semaine, et d'attendre de répondre à '*Barekhou Et Hashem haMevorakh*' du début de *Arvit* pour ôter ses vêtements de Shabbat. On se déchaussera alors sans toucher les chaussures avec les mains; si on les a touchées, on se rincera le bout des doigts, ou les frottera dans un linge propre.

6. A la synagogue, on ne dira pas les Psaumes d'usage d'avant *Arvit*. On veillera particulièrement à ne pas oublier *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, puisqu'on ne dit pas d'autre *Havdala* jusqu'à demain soir. [Si on l'a omis et que l'on a commencé la *Berakha* suivante, on ne se reprendra pas, mais on dira après la *Amida* '*Baroukh haMavdil...*' – au cas où l'on ne l'a pas dit avant de se changer.]

7. Une femme qui ne prie pas *Arvit* veillera elle aussi à dire '*Baroukh haMavdil* avant de faire une action interdite à Shabbat.

8. ***Méorei haEsh.*** Après la *Amida*, avant la *Meguilat Eikha*, on allume une bougie de *Havdala* et on dit la *Berakha* de *Boreh Méorei haEsh*. Si on oublie de la dire à ce moment-là, on pourra la réciter durant toute la nuit. Mais dès le petit-matin, on ne pourra plus la dire, pas même à la sortie du jeûne lorsqu'on dira la *Havdala* sur le vin.

Une femme séfarade dira cette *Berakha* sur une bougie; par contre, pour une ashkénaze, les avis sont partagés. Si elle ne peut pas s'en faire acquitter par un homme, elle la dira quand même.

On ne dit pas de *Berakha* sur les *Bessamim* –herbes parfumées– pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas atténuer le deuil. [Certains pensent qu'il faut s'abstenir de les humer durant tout le jeûne.]

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

• Lois du jeûne de *Tisha béAv* – le 9 Av

Outre l'interdit de manger et de boire, nos Maîtres ont décrété d'appliquer plusieurs lois de l'endeuillé, comme suit.

1. **Chaussures en cuir**. Il est interdit de porter des chaussures en cuir, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on les chausse durant le reste de l'année. Certains conseillent tout de même de s'en abstenir a priori.

2. Cet interdits sont en vigueur pendant toute la journée du jeûne, jusqu'à la tombée de la nuit, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu'il arrivera chez lui ou dans un quartier juif. [ch.554 §17]

3. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, séparer les lits, et s'abstenir de tout contact, surtout pendant la nuit. [*Ibid.* §18]

4. **Ne pas se laver**. Il est interdit de se laver, ni même de tremper un doigt dans l'eau. Après-demain matin, au réveil, on fera la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains–, en se lavant juste les 3 phalanges des doigts. Et après les avoir essuyés, on passera les doigts encore un peu humides sur les yeux pour les nettoyer, car il est tout de même permis de se rincer **à minima** une partie du corps sale, ou pour une Mitsva.

En sortant des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si on s'est sali la main, il sera permis de la laver. [Il va sans dire qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette!]

Nous apprendrons que depuis le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner; il sera alors permis de laver les ustensiles, car l'intention n'est pas de tirer un profit de ce lavage.

וַתִּקְרְבוּן אֵלַי כֻּלְּכֶם וַתֹּאמְרוּ נִשְׁלְחָה אֲנָשִׁים לְפָנֵינוּ וְיַחְפְּרוּ לָנוּ אֶת הָאָרֶץ

Vous vîntes vers moi, tous, en disant: "Nous voudrions envoyer quelques hommes en avant, qui exploreraient pour nous ce pays" (Devarim 1:22)

Rashi explique que Moshé Rabeinou a reproché au peuple d'Israël de l'avoir abordé, pour lui demander d'envoyer les *Meraglim* –les explorateurs– dans le désordre le plus total, les jeunes poussant les anciens, et eux à leur tour poussant les dirigeants. Mais en réalité, puisque Moshé Rabeinou les réprimande pour la faute gravissime des *Meraglim*, y a-t-il lieu de les reprendre pour une peccadille de manque de bienséance ?

Rabbi Yaacov Kaminetski zatsal nous explique qu'il ne s'agit pas ici d'un simple détail. C'est en fait un élément révélateur de la cause profonde qui les a amenés jusqu'à la faute des *Meraglim*. En effet, celle-ci prend sa source dans le manque de confiance qu'ils ont eu envers Hashem. Car s'ils s'étaient adressés à Moshé Rabeinou dans le calme et la dignité, cela aurait signifié qu'ils ne craignaient pas pour leurs vies, et qu'ils se préoccupaient uniquement de l'organisation de la conquête, ce qui aurait été légitime. Mais la cohue, la panique et la précipitation dans laquelle ils se sont tournés vers Moshé Rabeinou, révèle leur manque de confiance en l'aide d'Hashem et leur penchant à la peur et au désespoir.

Il y a aussi un reproche fait aux dirigeants. Moshé les blâme d'avoir été influencés par l'opinion publique, au point de se joindre à la demande du peuple d'envoyer des *Meraglim*. Or, l'essence même d'un dirigeant de la Torah est de pouvoir être autonome dans ses considérations et ses décisions, sans être une victime de l'opinion. A ce titre-là, leur conduite était à l'opposé de l'esprit de la Torah.

Halakha : Tisha béAv

1. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée durant le 9 Av. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

2. Il est préférable de **s'abstenir de fumer** pendant *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement chez lui, à partir de *'Hatsot* [midi solaire].

3. Comme le prescrit la Halakha de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la Halakha et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

4. Le Choul'han Aroukh [ch. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

5. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est interdit d'étudier pendant *Tisha béAv*. Néanmoins, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou *Midrash* qui traitent des malheurs de la destruction du Temple.

6. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

7. De même, le Choul'han Aroukh [ch.555] évoque l'usage de dormir par terre en plaçant une pierre sous l'oreiller. Il n'est toutefois pas obligé de procéder ainsi, mais chacun s'efforcera de dormir moins agréablement que d'habitude.

8. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir dehors pour parler de sujets profanes.

9. **Travailler à *Tisha béAv***. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler durant le 9 Av. Néanmoins, l'usage est de s'en abstenir, jusqu'à la mi-journée au moins.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

10. **Prière du matin.** L'usage est de ne mettre le *Talit* et les *Téfilin* qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [ch.555 §1]. On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus. Toutefois, l'usage séfarade *Yéroushalmi* –adopté par la plupart des séfarades d'Israël– est plutôt de les mettre depuis la prière du matin, se fondant sur la Kabbale. Il n'y a pas de Mitsva de polémiquer sur ce sujet; chacun pourra garder l'usage de ses parents, ou adopter l'usage de sa communauté.

11. **L'après-midi du jeûne**. Dès *'Hatsot* [midi solaire], plusieurs lois du deuil s'allègent. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui n'ont pas mis les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Il demeure néanmoins interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent. Celui qui veut lire les Prophètes qui évoquent la destruction du Temple doit sauter les passages de consolation.

12. **Les dispensés de jeûne**. Le jeûne de *Tisha béAv* étant presqu'aussi important que Kippour, une femme enceinte ou qui allaite doit **en général** jeûner. Mais cette année – où le jeûne est déplacé au 10, elles sont dispensées selon la loi stricte. L'usage est toutefois de jeûner dans la mesure du supportable. [Elles devront auparavant se concerter avec un Rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas]. Idem pour les personnes âgées. Une accouchée dans ses 30 jours ou un malade faible sont exemptés de jeûner.

13. Lorsqu'on est exempté, on se contentera de ne manger que le minimum pour se maintenir, sans consommer d'aliments raffinés. De même, on s'efforcera de jeûner au moins quelques heures. Avant de manger, il faudra dire la *Havdala*, comme nous le préciserons.

1. ***Brit Mila***. Selon la loi stricte, puisque le jeûne est déplacé au 10, l'usage est que le père, le *Mohel* et le *Sandak* interrompent le jeûne depuis l'après-midi [ch.559 §9]. Concrètement, dès *'Hatsot*, ils se laveront et mettront leurs beaux habits et chaussures de cuir, mais ne pourront pas encore manger. Ils prieront alors *Min'ha*, feront la *Brit Mila*, diront le *Kidoush* du *Brit*, **mais ne boiront toujours pas de ce vin**, puisqu'ils n'ont pas dit la *Havdala* ; ils donneront ce verre à boire à la mère, à un malade ou à un enfant – qui ont déjà dit la *Havdala* pour manger. Ils verseront alors un 2e verre de vin et diront la *Havdala*, et pourront dès lors manger et boire. Ils s'abstiendront tout de même de manger un **grand** repas, et ne feront la *Séoudat Mitsva* qu'après le jeûne. De même, l'interdit d'étudier la Torah leur incombe encore.

Lorsqu'ils diront la *Havdala*, les convives pourront écouter cette *Havdala* et s'en acquitter [sans goûter le vin, bien évidemment !]. Il sera d'ailleurs préférable de s'acquitter ainsi, plutôt que d'attendre le soir.

2. **La *Havdala***. Après le jeûne, **il faut impérativement dire la *Havdala* avant de manger ou boire quoi que ce soit**. On prendra un verre de vin ou de jus de raisin, sur lequel on dira la *Berakha* de *haGuefen* puis la *Berakha* de *'Hamavdil bein Kodesh le'Hol...* On ne fera de *Berakha* ni sur les *Bessamim* [herbes odoriférantes], ni sur la bougie – puisque la Mitsva de réciter ces 2 *Berakhot* ne concerne qu'une *Havdala* récitée le samedi soir. Certains rapportent qu'il n'est pas non plus nécessaire de dire les versets d'usage avant la *Havdala*.

Les ashkénazes préfèreront une autre boisson alcoolisée, ou du jus de raisin, à du vin [comme nous l'expliquerons ci-après (4°).]

3. Celui qui a omis de dire la *Havdala* pourra se rattraper jusqu'au mardi après-midi. Dès qu'il réalisera son oubli, il devra **immédiatement** se procurer du vin et la dire, comme précédemment.

4. **En temps normal**, nous continuons à observer plusieurs coutumes de deuil le lendemain de *Tisha béAv* – notamment, nous nous abstenons de manger de la viande et de boire du vin jusqu'à la mi-

journée du 10 Av [certains s'abstiennent jusqu'au soir]. De même, on n'écoute pas de musique jusqu'au soir, sauf pour une fête de *Mitsva*.

Ces usages proviennent du fait que les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir, et que le Temple brûla essentiellement le 10 Av. En l'occurrence, **ces lois n'ont pas lieu d'être pour demain, puisque nous serons le 11 Av.**

Toutefois, le Rama enseigne que le deuil continue partiellement pour ce soir uniquement, du fait que les lois de deuil donnent à la nuit qui suit le statut du jour précédent. Ainsi, les ashkénazes ne consommeront pas de viande ce soir, sauf pour un repas de *Mitsva* – par ex. s'il y a eu une *Brit Mila* pendant le jeûne.

Pour les séfarades, rav Ovadia Yossef zatsal prouve que l'usage est de terminer totalement les usages de deuil à la fin du jeûne. Et d'ajouter que Rabbi Haïm Vital zatsal a déjà mangé de la viande à la sortie du jeûne dans une telle configuration.

5. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la *Birkat haLevana* –la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on la récitera après avoir remis les chaussures en cuir, et mangé un peu. Mais a posteriori –par ex. si on ne peut pas dire la *Havdala*, et qu'il n'est pas possible de se rassembler plus tard pour dire cette *Berakha* en groupe– on la récitera immédiatement à la sortie de la synagogue. **Messieurs:** rentrez rapidement à la maison après la *Tefila* afin d'acquitter les femmes de la *Havdala*. Autrement, il leur est défendu de manger ou de boire – à l'exception de l'eau si nécessaire !

6. *Celui qui s'attriste et porte le deuil de Jérusalem méritera de voir sa consolation, et sera inscrit dans le livre des Justes de Jérusalem. Tandis que celui qui ne porte pas le deuil de Jérusalem ne sera pas digne de voir sa reconstruction* [...] *Que tout le peuple d'Israël qui espère en le salut d'Hashem contemple prochainement Sa splendeur dans Sa demeure éternelle reconstruite, Amen.* [*Shibolei haLeket* ch.274]

Nous rapportions qu'au retour des explorateurs de leur séjour en Israël, nos ancêtres pleurèrent des pleurs puérils durant la nuit du 9 Av, se lamentant sur leur 'triste sort' d'être sortis d'Egypte. Hashem décréta alors que le peuple errera 40 ans dans le désert –un an pour chaque jour d'exploration–, jusqu'à ce que les hommes âgés de 20 à 60 ans périssent. Durant les 40 années suivantes, chaque veille du 9 Av, les hommes creusaient une tombe et dormaient dedans. Puis le lendemain, un crieur ordonnait aux vivants de se lever, tandis qu'une quinzaine de milliers restaient dormir jusqu'à la fin des temps... La 40e année, les 15.000 derniers hommes allèrent dormir, après s'être séparés de leurs proches. Et voilà que le lendemain, tous se réveillèrent. Etonnés, ils supposèrent qu'ils s'étaient trompés de date, et repartirent dormir à la belle étoile le soir suivant. Mais voilà qu'ils se réveillèrent. L'histoire se reproduisit encore le lendemain, le surlendemain, mais nul n'osa tirer de conclusion trop hâtive.

Vint alors le soir de ***Tou béAv* – le 15 Av**. La lune était pleine, et ne laissait pas de doute sur la date exacte. Une joie immense emplit le peuple: Hashem avait pardonné leur faute! Plus encore: Hashem qui ne s'était presque pas adressé à Moshé durant ces 40 ans de deuil et de désolation, se dévoila alors et lui fit découvrir des nouvelles profondeurs de la Torah.

La date du 15 Av marque donc l'espoir et la renaissance, après l'obscurité des premiers jours de Av. Ce rapport entre le 9 Av et le 15 Av est encore mis en évidence par une autre anecdote, survenue à la destruction du 2e *Beit haMikdash*, lorsque l'empereur Adrien massacra la ville de Beitar. Ce vampire s'adonna à une passion diabolique: il construisit des remparts de vignobles en entassant des millions de cadavres juifs les uns sur les autres, tandis qu'il abreuva ses pieds de vigne du sang juif qui en coulait. Lorsque son successeur le relaya, il permit aux juifs d'inhumer ces corps. C'est ainsi qu'à *Tou*

béAv, nos ancêtres offrirent une sépulture à ces millions de défunts. Ils constatèrent alors que malgré les années passées, Hashem avait conservé intégralement ces corps.

En souvenir de ce miracle, nos Maîtres instaurèrent de dire une 4e *Berakha* dans le *Birkat haMazon* – *haEl Avinou Malkeinou Adireinou*... Cette *Berakha* se résume en fait à 2 louanges essentielles : ***haTov véhaMétiv*** – [Hashem, notre D-ieu, roi du monde] ***Tu es est bon et Tu fais du bien***, en référence aux 2 bontés envers les martyrs de Beitar : ***Tu es bon*** – d'avoir empêché ces corps de pourrir, et ***Tu fais du bien*** – d'avoir permis d'inhumer ces corps.

Certes, dans le *Birkat haMazon,* nous rallongeons ces louanges – pour des raisons que nous expliquerons lorsque nous arriverons au ch.189 du *Choul'han Aroukh*. Mais nos Maîtres ont aussi instauré de dire cette *Berakha* sous sa formule courte, à une autre occasion: **lorsque l'on boit du vin**. Nous apprendrons qu'il faut réciter cette *Berakha* de *haTov véhaMetiv* quand on a déjà dit *haGuefen* sur du vin, et que l'on s'apprête à boire une nouvelle sorte de vin, attablé, en présence de convives. Selon Rabbeinou Béhayé, nos Maîtres ont prescrit que dans un tel moment de détente et de plaisir, l'heure est propice pour remercier Hashem sur toutes Ses bontés, tout en faisant aussi une allusion aux suites néfastes de la légèreté d'esprit, en pensant aux bontés d'Hashem envers les défunts de Beitar.

Les conditions requises pour pouvoir dire cette *Berakha* sont nombreuses. Aussi, rav Mordekhaï Elyahou zatsal [notes sur *véZot haBerakha*] rapporte d'ailleurs que l'usage séfarade est de ne dire cette *Berakha* qu'en présence d'un *Talmid Hakaham*, qui atteste que les conditions requises sont vérifiées.

Dans le cadre de notre étude des lois des *Berakhot* de ces derniers mois, abordons pour les quelques jours d'étude restants le ch.175 du Choul'han Aroukh : **la *Berakha* de *haTov véhaMetiv* sur le vin**.

Le *Maguen Avraham* introduit les lois de *haTov véhaMétiv* en précisant que cette *Berakha* est un devoir. Si les conditions de cette *Berakha* sont remplies, **l'on est obligé de la dire**. Si pour une quelconque raison, on ne peut pas remplir ce devoir, il faut **théoriquement** s'abstenir de boire. Mais concrètement, l'usage de ne pas dire cette *Berakha* s'est peu à peu instauré, à cause des conditions relativement complexes pour permettre de prononcer cette *Berakha,* car il vaut concrètement mieux ne pas réciter cette *Berakha* plutôt que de prononcer le nom d'Hashem en vain! D'autant plus que quelques filets de sécurité sont tendus pour nous dispenser de cette *Berakha* dans la plupart des cas de figure; bien que ces avis ne fassent pas loi, l'usage s'est répandu 'd'excuser' l'abandon systématique de cette *Berakha*, pourtant si belle dans son symbole.

Un ami qui prit des cours de karaté me raconta que la première règle d'or que son maître lui apprit fut: '*Petit scarabée! Avant que le vin ne tourne au vinaigre, sors tes ailes!*' Eviter les problèmes est toujours plus sage et rentable que de les affronter ! Alors, posons nous aussi une instruction qui permettra d'éviter bien des problèmes: lorsque vous vous apprêtez à boire diverses sortes de vin, apportez toutes les bouteilles à table dès le début du repas, et choisissez le vin le plus raffiné pour dire la *Berakha* de *haGuefen*, et dispensez ainsi toutes les autres bouteilles.

Mais cette solution n'est pas toujours réalisable. Notamment, si à Shabbat, on dit le *Kidoush* sur du jus de raisin –pour que les enfants puissent goûter du verre de la Mitsva–, il faudra dire *haTov véhaMétiv* lorsque l'on boira du vin pendant le repas. Certes, il y a encore une astuce pour contourner la *Berakha*, en mélangeant du vin au jus de raisin du *Kidoush*, suffisamment pour bien discerner le goût des 2 espèces mélangées –par ex. 1/3 de vin à 2/3 de jus de raisin–, car la *Berakha* de *haGuefen* se réfèrera ainsi aux 2 sortes. Mais que faire si l'on souhaite aussi boire du vin blanc? Du Champagne en dessert ? Le cocktail de tous ces vins sera si original qu'il ne dispensera peut-être plus aucune espèce !

Et puis, plus simplement : si les 2 vins que l'on prévoit de boire sont tous 2 de même qualité –tous 2 excellents, ou même, tous 2 de niveau moyen!– la Halakha ne favorisera alors aucune sorte pour la *Berakha* de *haGuefen*, et il n'y aura alors **aucun moyen d'esquiver le devoir de dire *haTov véhaMétiv* sur le 2e vin que l'on boira**! Et l'on est confronté à cette situation à chaque fois que l'on boit du vin blanc et du vin rouge dans un repas ! Il semble qu'il n'y ait pas d'autre choix que de débuter la 2e leçon de karaté…

Posons un axiome qui contient un concentré des conditions requises: **la *Berakha* de *haTov véhaMétiv* a été instaurée sur la joie procurée par la diversité des vins que l'on boit lors d'un repas convivial**. Reste à donner à chaque mot sa portée exacte. Enumérons les 7 conditions incluses dans cette phrase, que nous préciserons davantage demain :

1°) '**lors d'un repas**'. On ne dit cette *Berakha* que lorsque l'on **s'installe** à table.

2°) 'lors d'un repas **convivial**'. On ne dit cette *Berakha* que lorsque **2 personnes au moins** consomment des 2 vins.

3°) '**la joie procurée…** d'un repas convivial'. Chacun doit boire **de chaque bouteille** assez de vin pour s'en réjouir – soit, au moins **une bonne gorgée**. Et si possible, 86mL.

4°) '**la diversité**'. On ne dit cette *Berakha* que lorsque l'on apporte 2 **sortes** de vin, mais **pas sur plusieurs bouteilles d'une même cave**.

5°) '**la joie procurée…**' On **ne dit pas** cette *Berakha* si la 2e sorte de vin est de **qualité moins bonne** que la 1ère.

6°) 'la joie procurée **par la diversité**'. Il **doit rester du premier vin à table** lorsque l'on apporte la 2e bouteille. Autrement, cette nouvelle bouteille est perçue comme un simple ravitaillement.

7°) '**la diversité… lors d'un repas**'. Les 2 vins doivent nécessairement être **consommés dans un même repas**; si on apporte la 2e bouteille après le repas, on ne dira plus *haTov véhaMétiv*.

La *Berakha* de *haTov véhaMétiv* **a été instaurée sur la joie procurée par la diversité des vins que l'on boit lors d'un repas convivial**. Précisons davantage les 7 conditions incluses dans cette directive.

1. S'installer à table. Dans plusieurs cas de *Berakhot*, la *Berakha* d'un aliment n'est pas définie en considérant uniquement sa composition ou sa quantité, mais aussi, **la manière de le consommer**. Ce principe est vrai pour la *Berakha* de *haTov véhaMétiv*. Nos Maîtres ne l'ont instaurée que lorsque l'on s'attable pour boire, lorsque la consommation prend une allure de repas important, voire, de festin.

Certains pensent même qu'il faut consommer du pain [Cf. *Kaf haHaïm* ch.175 §28]. Mais la plupart des décisionnaires ne retiennent pas cet avis, et requièrent de **dire *haTov véhaMétiv* même lorsque l'on s'installe boire un apéritif** [Cf. Rama §5, et *Or Letsion* II ch.12 §9].

2. 2 personnes. Au sens simple, *haTov véhaMétiv* signifie '[Hashem] *qui est bon, et qui fait du bien*'. Soit, 2 personnes qui jouissent de Ses bontés : nous-même, et un autre qui trinque avec nous ! [Chou-Ar. ch.175 §4] Il n'est toutefois pas requis d'inviter quelqu'un de l'extérieur; un homme dira cette *Berakha* lorsqu'il s'attable avec sa femme ou son fils, à condition toutefois que chacun boive des 2 vins.

Le Mishna Beroura [§15] précise encore qu'ils ne diront cette *Berakha* que s'ils se servent tous 2 de bouteilles communes. Mais si chacun apporte ses bouteilles, et propose même à son ami de goûter de son vin, mais sans qu'ils ne se permettent mutuellement de se servir librement des 2 bouteilles, ils ne diront pas *haTov véhaMétiv*.

3. La quantité. Quelle quantité minimale de vin doit-on boire pour être imposé de la *Berakha* de *haTov véhaMétiv* ? Ce sujet est assez flou... Le Mishna Beroura ne dit rien sur le sujet, et laisse entendre qu'il suffit de goûter uniquement le vin. Tel est aussi l'avis de rav Eliashiv zatsal. [*Vézot haBerakha* ch.18] En revanche, rav Aba Shaoul [*Or Letsion Ibid.* §8] pense qu'il faut boire d'un trait une quantité

conséquente. A priori, un *Réviit* = 86mL. Ou au moins, une bonne gorgée.

On s'acquittera de ce dernier avis, et s'abstiendra de prononcer la *Berakha* de *haTov véhaMétiv* sur une petite goutte de vin.

4. **2 sortes de vin**. Cette *Berakha* met en valeur la **diversité** des vins, et **non la quantité**. La définition de 2 espèces de vin est assez large. Elle considère bien sûr le vin blanc et le rouge, le vin nouveau du vin vieilli. Mais aussi, 2 vins rouges produits à partir de 2 espèces de raisin, sont considérés comme 2 espèces. Par ex. un Cabernet et un Merlot.

Plus encore : 2 vins originaires d'un même vignoble, qui ont été vieillis dans 2 caves ou fûts différentes, et ont à présent des goûts distincts, sont considérés comme 2 espèces [Chou-Ar. §6], et il faudra dire *haTov véhaMétiv* sur le 2e vin que l'on boira [à condition que le 2e ne soit pas de moins bonne qualité que le premier, comme ci-après].

5. **Le 2e vin ne doit pas être de qualité inférieure**. La *Berakha* de *haTov véhaMétiv* a été instaurée **sur la joie** procurée par la diversité des vins que l'on apporte à table. Aussi, si le 2e vin est plus médiocre que le premier, on ne pourra pas dire cette *Berakha*.

Lorsque l'**on ne sait pas** si la nouvelle bouteille est moins bonne que la première, **on dira quand même *haTov véhaMétiv***, car la diversité dans une telle situation reste satisfaisante [Chou-Ar. §2].

De même, lorsque l'on commence par boire un bon vin rouge, et que l'on veut ensuite boire un vin blanc moins raffiné, il faut **malgré tout dire la *Berakha* de *haTov véhaMétiv***, car d'un point de vue santé, le vin blanc est meilleur que le rouge [Rama *Ibid.*].

Mais attention : si les 2 bouteilles sont déjà posées sur la table, et qu'un vin est meilleur que l'autre, on ne pourra pas dire *haGuefen* sur le médiocre, puis dire *haTov véhaMétiv* sur le 2e. On dira uniquement *haGuefen* sur le meilleur, et l'autre sera dispensé de toute *Berakha*. Nous reviendrons sur ce cas particulier demain, en fin de sujet.

1. Laisser le 1er vin à table. Lorsque l'on apporte une nouvelle bouteille de vin à table, on ne dit *haTov véhaMétiv* que s'il reste encore du 1er vin sur lequel on a dit la *Berakha* de *haGuefen*.

En effet, la *Berakha* a été instaurée sur la joie procurée par la diversité des vins bus pendant le repas. De ce fait, si l'on apporte la nouvelle bouteille après avoir fini la première, ce nouveau vin est considéré comme un simple ravitaillement des vivres, et ne met pas en valeur le prestige de consommer différentes sortes de vin. [M-B ch.175 §3].

Ainsi, si les 2 bouteilles sont déjà à table au moment de la *Berakha* de *haGuefen* sur le 1er vin, dira *haTov véhaMétiv* sur le second.

Par ex.: Une bouteille de vin blanc et une de vin rouge sont posées sur la table depuis le début du repas. Si l'on commence par dire *haGuefen* sur le blanc, et que l'on finit la bouteille, on dira *haTov véhaMétiv* sur le rouge – à condition que le rouge ne soit pas de qualité plus médiocre que le blanc, comme ci-après (n°5).

Par contre, si au moment de la *Berakha* sur le blanc, le rouge n'est pas encore à table, et que l'on finit le blanc avant d'apporter le rouge, on ne pourra pas dire *haTov véhaMétiv,* car la 2e bouteille ne met plus en valeur le prestige de boire diverses sortes de vin.

2. Interruption entre les 2 boissons. Lorsque l'on mange par ex. un gâteau et que l'on récite ensuite la *Berakha A'harona* –d'après consommation–, si l'on désire manger de nouveau un bout de ce gâteau, il faut nécessairement redire la *Berakha* de *Mezonot*, car la *Berakha A'harona* **interrompt** la première consommation.

Idem pour la *Berakha* de *haTov véhaMétiv*. Si après avoir bu le 1er vin, on dit la *Berakha A'harona*, et que l'on désire ensuite boire d'une 2e sorte, on dira sur ce dernier la *Berakha* de *Boréh Peri haGuefen*, et non *haTov véhaMétiv*, car ces 2 vins ne s'associent pas pour former une grande consommation diversifiée de vins.

3. 3 bouteilles ou plus. Lorsque l'on boit 3 sortes de vin, qui ont chacun une singularité, on dit de nouveau *haTov véhaMétiv* sur la 3e sorte. Idem si l'on consomme 4, 5 ou 10 sortes de vin !

4. Mélange de vins. Lorsque l'on mélange 2 vins différents et que l'on dit la *Berakha* de *haGuefen* sur les 2, si la concentration de chacun est assez conséquente pour que son arôme soit discernable, on ne dira pas *haTov véhaMétiv* lorsqu'on boira chacun d'eux indépendamment ensuite. [Cf. *Shaarei Teshouva* ch.175 §2]

Ainsi, si l'on dit le *Kidoush* sur du jus de raisin, mais que l'on mélange aussi une quantité non négligeable de vin, on ne dira plus *haTov véhaMétiv* lorsqu'on boira ensuite du vin pendant le repas.

5. *Attention, ça va se compliquer...* Les lois de priorité des *Berakhot* requièrent de toujours choisir le meilleur aliment pour prononcer une *Berakha*. Aussi, lorsque l'on a devant soi 2 vins, dont l'un est meilleur que l'autre, il faut nécessairement dire *haGuefen* sur le meilleur. Le moins bon sera alors dispensé de *haTov véhaMétiv* – comme nous l'apprenions hier (n°5).

Si au début du repas, il n'a apporté à table que le vin médiocre, il a le devoir de sortir tout de suite le bon vin pour dire *haGuefen* dessus, afin de ne pas s'imposer inutilement de la *Berakha* de *haTov véhaMétiv*.

Néanmoins, quel que soit le cas, s'il se trompe et dit *haGuefen* sur le médiocre, il dira alors *haTov véhaMétiv* lorsqu'il boira le vin raffiné.

6. Si pour des raisons de mœurs de déroulement du repas, il ne veut pas boire pour le moment le bon vin, il n'a pas d'obligation d'apporter cette bouteille pour le moment. C'est notamment le cas de celui qui prévoit de boire en dessert un bon Champagne. Ou plus simplement, s'il veut faire le *Kidoush* sur du jus de raisin parce qu'il ne veut pas que sa tête tourne après avoir bu du vin sec à jeun au début du repas.

7. Lorsque 2 bouteilles de vin sont posées à table, et que l'on ne peut pas définir laquelle est la meilleure – parce qu'on ne sait pas, ou parce que chacune a sa singularité – la loi stricte permet de dire *haGuefen* sur l'une, et *haTov véhaMétiv* sur l'autre. On fera tout de même mieux de retirer l'une des 2 bouteilles de la table, dire *haGuefen* sur l'autre, puis rapporter cette 2e bouteille et dire *haTov véhaMétiv*.

5 minutes éternelles - Mode d'emploi

Ce mensuel de Torah édité depuis 5 ans déjà
permet à des milliers de personnes d'accomplir,
à raison de 5 minutes par jour,
la plus grande Mitsva:

l'étude de la Torah au quotidien.

Il vous fera engranger chaque jour 5 minutes
d'éternité en étudiant une double page: une de Halakha
et une de Moussar ou de Parashat Hachavoua.

Afin de vous repérer, la date apparaît grisée dans les coins
gauche et droit : une dans le calendrier hébraïque et
sa correspondance dans le calendrier vulgaire.
Les livrets fonctionnent du 15 du mois hébraïque
au 14 du mois suivant.

Chaque mois, 2 à 3 thèmes de Halakha sont abordés
en détails. La partie Moussar est quant à elle puisée
des grands *Baalei Moussar*, dans l'esprit des *Yeshivot*,
le tout rédigé dans un langage fluide,
jeune et sympathique.



"...Heureux celui qui se préoccupe d'**éterniser** ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

Recevez **un numéro d'essai gratuit** chez vous sur simple demande !

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54





www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27